

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 25 juin 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h19

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, M. Stephan BELTRAN, Mme Murielle BENZAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Inès KODAWU, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Lionel PRIMAULT, M. Vincent PRUVOST, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. BARTHOLME (pouvoir à M. ALOUT), M. BENHAROUS (pouvoir à M. BARON), Mme CALAMBE (pouvoir à M. CAMARA), Mme CELATI (pouvoir à Mme BENZAÏD), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. COULIBALY (pouvoir à M. CHEVAL), Mme DE RUGY (pouvoir à Mme HEUGAS), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme FAVE), Mme FABRIS (pouvoir à M. GIBERT), Mme GASCOIN (pouvoir à M. LECOROLLER), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à M. BIRBES), Mme KONE (pouvoir à Mme BERLU), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BELTRAN), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme DEHAY), M. MARTINEZ (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. MONOT (pouvoir à M. GORY), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), M. REBELLE (pouvoir à M. OLIVA), Mme RODRIGUES (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme TRBIC (pouvoir à M. KARMAOUI).

Etaient absents excusés :

Mme ABOMANGOLI, Mme BONNEAU, M. DI MARTINO, M. ETILLIEUX, M. GUEGUEN, M.

GUIRAUD, M. HERVE, M. JOHNSON, Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. SAGKAN, Mme TERNISIEN, Mme TRIGO.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 26 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

CT2024-06-25-1

Objet : Rapport d'activité 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'obligation pour le président de l'établissement public territorial de présenter aux communes le rapport d'activité présentant le bilan des actions annuelles des départements et directions de l'établissement public de territoire.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ENTENDU l'exposé du rapporteur ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE que le débat sur le rapport d'activité d'Est Ensemble 2023 s'est tenu, sur la base d'un rapport préalablement transmis, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2024-06-25-2

Objet : Approbation du compte de gestion de l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L. 2121-29 et L. 2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'établissement public territorial pour l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures, à l'exception d'un écart de 1 396,11€ résultant du transfert du boni de liquidation du syndicat mixte Ouvert Forum Métropolitain au 12/06/2023, non-intégré dans le compte administratif ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la période complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECLARE que le compte de gestion, dressé par le Trésorier de l'Établissement Public Territorial, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

ARRÊTE les opérations effectuées au cours de ladite gestion, pour le budget principal, à savoir :



Résultats budgétaires de l'exercice

08000 - EST ENSEMBLE T8

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	105 778 579,26	351 202 907,47	456 981 486,73
Titres de recette émis (b)	59 542 043,21	327 783 289,55	387 325 332,76
Réductions de titres (c)	636,00	5 487 579,39	5 488 275,39
Recettes nettes (d = b - c)	59 541 347,21	322 295 710,16	381 837 057,37
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	105 778 579,26	351 202 907,47	456 981 486,73
Mandats émis (f)	80 379 352,10	329 798 736,18	410 178 088,28
Annulations de mandats (g)	19 879,16	7 557 628,37	7 577 507,53
Dépenses nettes (h = f - g)	80 359 472,94	322 241 107,81	402 600 580,75
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		54 602,35	
(h - d) Déficit	20 818 125,73		20 763 523,38

CT2024-06-25-3

Objet : Compte administratif 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L2121-14,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, à l'exception d'un écart de 1 396,11€ résultant du transfert du boni de liquidation du syndicat mixte Ouvert Forum Métropolitain au 12/06/2023, non-intégré dans le présent compte administratif. ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

VU le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 ;

VU les comptes de gestion 2023 dressés par le comptable assignataire ;

CONSIDERANT la conformité des résultats du compte administratif de l'exercice 2023 aux résultats du compte de gestion qui vous a été soumis au cours de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de territoire est réuni sous la présidence de Mme Julie LEFEBVRE délibérant sur le compte administratif 2023 dressé par Monsieur Patrice BESSAC, Président de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, en sa qualité de Président de l'établissement public territorial lors de l'exercice considéré ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 63

BUDGET PRINCIPAL

DONNE ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023, dont les résultats s'établissent comme suit :

		II – PRESENTATION GENERALE		II	
		VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET		A	
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	322 241 107,81	G	322 295 710,16
	Section d'investissement	B	80 359 472,94	H	59 541 347,21
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	30 116 959,63 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	4 079 595,94 (si excédent)
		=		=	
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	402 600 580,75	= G + H + I + J	416 033 612,94
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	7 865 217,15	L	13 181 246,35
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	7 865 217,15	= K + L	13 181 246,35
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	322 241 107,81	= G + I + K	352 412 669,79
	Section d'investissement	= B + D + F	88 224 690,09	= H + J + L	76 802 189,50
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	410 465 797,90	= G + H + I + J + K + L	429 214 859,29

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, à l'exception d'un écart de 1 396,11€ dû au transfert du boni de liquidation du syndicat mixte ouvert Forum Métropolitain..

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CT2024-06-25-4

Objet : Affectation définitive des résultats de l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU les comptes de gestion et les comptes administratifs 2022 ;

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution de la section d'investissement est déficitaire de 16 738 529,79€ ;

CONSIDÉRANT que le solde des restes-à-réaliser de l'exercice 2023 est déficitaire de 6 464 104,79€ ;

CONSIDÉRANT que l'affectation porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit 30 171 561,98 € et que cet excédent est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 23 202 634,58 € ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'affectation au budget du reliquat excédentaire, soit 6 968 927,40 € ;

CONSIDÉRANT que le solde peut être intégré comme une affectation en réserve complémentaire de la section d'investissement (compte 1068) ou comme un excédent de fonctionnement reporté (compte R002) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AFFECTE le résultat cumulé de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement par l'inscription d'une recette d'un montant de 23 202 634,58 € sur le compte 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé.

AFFECTE le solde excédentaire de ce résultat, soit 6 968 927,40 € en section de fonctionnement. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée R002 comme excédent de fonctionnement reporté.

INSCRIT le report du solde déficitaire d'exécution de la section d'investissement soit 16 738 529,79 €. Les crédits sont inscrits sur la ligne codifiée D001.

CT2024-06-25-5

Objet : Décision modificative n°1 - 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de



l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2024-03-26-01 du Conseil de territoire en date du 26 mars 2024 relative au Budget Primitif d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2024-06-25-04 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2024 affectant définitivement les résultats de l'exercice 2023 ;

VU la délibération 2019-12-23-5 du Conseil de territoire en date du 23 décembre 2019 définissant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2024 pour un montant total de 330 441 134,17 € en fonctionnement et 141 887 430,40 € en investissement répartis comme suit :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	BP 2023 (hors portage Régie)	BP 2024	DM 1 2024	Budgété
73 - Fiscalité	143 296 926,80	152 376 490,00	2 095 810,00	154 472 300,00
CFE	70 237 600,00	73 726 126,00		73 726 126,00
Rôles Supplémentaires de CFE		500 000,00		500 000,00
TEOM	64 100 000,00	69 191 038,00		69 191 038,00
74 - Dotations et participations	150 825 050,17	154 081 906,92	377 071,25	154 458 978,17
FCCT	132 408 838,00	134 200 620,00		134 200 620,00
70 - Produits des services	6 316 895,00	8 277 294,00	-	8 277 294,00
75 - Autres produits (loyers...)	543 016,00	525 915,00	-	525 915,00
013 - Atténuations de charges	490 000,00	452 000,00	-	452 000,00
76 - Produits financiers		-	-	-
77 - Recettes exceptionnelles	200 000,00	200 000,00	-	200 000,00
78 - Reprise de provision		-	85 719,60	85 719,60
Recettes réelles de fonctionnement	301 671 887,97	315 913 605,92	2 558 600,85	318 472 206,77
				-
042- Opérations d'ordre de transferts entre sect	3 300 000,00	3 500 000,00	1 500 000,00	5 000 000,00
Recettes d'ordre de fonctionnement	3 300 000,00	3 500 000,00	1 500 000,00	5 000 000,00
TOTAL	304 971 887,97	319 413 605,92	4 058 600,85	323 472 206,77
				-
R002- Excédent de fonctionnement reporté	15 823 887,94		6 968 927,40	6 968 927,40
Total des recettes de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	320 795 775,91	319 413 605,92	11 027 528,25	330 441 134,17



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	BP 2023 (hors portage Régie)	BP 2024	DM 1 2024	Budgété
011 - Charges à caractère général	77 857 027,34	80 916 995,61	422 833,00	81 339 828,61
Dont DPVD	52 146 200,00	55 568 097,00		55 568 097,00
Dont Batiments	10 156 275,00	9 544 400,00		9 544 400,00
012 - Charges de personnel	61 969 491,49	67 991 412,58	-	67 991 412,58
014- Atténuation de produits	131 341 814,00	131 407 754,00	45 000,00	131 452 754,00
Dont dotation d'équilibre	129 385 136,00	128 904 657,00	45 000,00	128 949 657,00
65- Autres charges de gestion courante	6 776 821,80	7 605 723,00	19 000,00	7 624 723,00
Dont contribution eaux pluviales	480 000,00	660 000,00		660 000,00
66- Frais financiers	2 835 285,06	3 460 000,00	200 000,00	3 660 000,00
67- Charges exceptionnelles	68 000,00	68 000,00	-	68 000,00
68 - Provisions pour risques	1 989 383,86	893 127,02	-	893 127,02
022 - Dépenses imprévues		-	-	-
Dépenses réelles de fonctionnement	282 837 823,55	292 343 012,21	686 833,00	293 029 845,21
023- Virement à la section d'investissement	19 977 952,36	7 070 593,71	8 840 695,25	15 911 288,96
042- Dotation aux amortissements	17 500 000,00	20 000 000,00	1 500 000,00	21 500 000,00
Dépenses d'ordre de fonctionnement	37 477 952,36	27 070 593,71	10 340 695,25	37 411 288,96

TOTAL	320 315 775,91	319 413 605,92	11 027 528,25	330 441 134,17
--------------	-----------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------

D002				-
------	--	--	--	---

Total des dépenses de fonctionnement cumulées (TOTAL + Résultat)	320 315 775,91	319 413 605,92	11 027 528,25	330 441 134,17
---	-----------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	BP 2023 (hors portage Régie)	BP 2024	DM 1 2024	Budgété
10 - Remboursement trop perçu FCTVA	-	-	660 000,00	660 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	9 914 711,08	6 832 916,20	434 729,00	7 267 645,20
204 - Subventions d'équipement versées	14 814 339,49	19 917 750,80	-	19 124 929,80
21 - Immobilisations corporelles	22 511 687,70	35 166 464,84	-	34 475 783,20
23- Immobilisations en cours	29 992 300,00	30 816 200,00	4 071 000,00	34 887 200,00
Total des dépenses d'équipement	77 233 038,27	92 733 331,84	3 682 226,36	96 415 558,20
13 - Subventions d'investissement	72 952,49	-	-	-
16 - Remboursement de la dette	9 299 800,00	10 646 800,00	300 000,00	10 946 800,00
26 - Participations et créances rattachées à	10 000,00	72 500,00	-	72 500,00
27 - Autres immobilisations financières	280 000,00	2 005 000,00	-	2 005 000,00
020 - Dépenses imprévues		-	-	-
Total des dépenses financières	9 662 752,49	12 724 300,00	300 000,00	13 024 300,00
45 - Opérations pour compte de tiers			-	-
Total des dépenses réelles d'investissen	86 895 790,76	105 457 631,84	3 982 226,36	109 439 858,20
				-
040 - opérations d'ordre de transfert entre se	3 300 000,00	3 500 000,00	1 500 000,00	5 000 000,00
041 - opérations patrimoniales	1 600 000,00	2 400 000,00	600 000,00	3 000 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investisser	4 900 000,00	5 900 000,00	2 100 000,00	8 000 000,00
				-
TOTAL	91 795 790,76	111 357 631,84	6 082 226,36	117 439 858,20

Restes à réaliser N-1	5 312 351,11	7 709 042,41		7 709 042,41
-----------------------	--------------	--------------	--	--------------

D001			16 738 529,79	16 738 529,79
------	--	--	---------------	---------------

Total des dépenses d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	97 108 141,87	119 066 674,25	22 820 756,15	141 887 430,40
--	----------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------



RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	BP 2023 (hors portage Régie)	BP 2024	DM 1 2024	Budgété
20 - Immobilisations incorporelles		-	-	-
204 - Subventions d'équipement versées	1 500 000,00	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles		-	-	-
23- Immobilisations en cours		-	-	-
13 - Subventions d'investissement reçues	21 441 026,83	27 521 362,66	256 332,48	27 265 030,18
16 - Emprunts et dette assimilées	20 898 362,46	45 221 483,07	2 107 731,38	43 113 751,69
Total recettes d'équipement	43 839 389,29	72 742 845,73	2 364 063,86	70 378 781,87
10 - FCTVA	7 400 000,00	6 176 247,37		6 176 247,37
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 015 846,00		23 202 634,58	23 202 634,58
165 - Dépôts et cautionnements reçus	16 000,00	16 000,00		16 000,00
27 - Autres immobilisations financières		106 040,00	-	106 040,00
024 - Produits des cessions d'immobilisations	1 462 449,00	351 500,00	-	351 500,00
45 - Opérations pour compte de tiers			-	-
Total des recettes réelles d'investissement	53 733 684,29	79 392 633,10	20 838 570,72	100 231 203,82
040 - opérations d'ordre de transfert entre secti	17 500 000,00	20 000 000,00	1 500 000,00	21 500 000,00
041 - opérations patrimoniales	1 600 000,00	2 400 000,00	600 000,00	3 000 000,00
021 - Virement	19 977 952,36	7 070 593,71	8 840 695,25	15 911 288,96
Total des recettes d'ordre d'investissement	39 077 952,36	29 470 593,71	10 940 695,25	40 411 288,96
TOTAL	92 811 636,65	108 863 226,81	31 779 265,97	140 642 492,78
Restes à réaliser N-1	216 909,00	10 203 447,44	8 958 509,82	1 244 937,62
R001	4 079 595,94			-
Total des recettes d'investissement cumulées (TOTAL + Résultat)	97 108 141,59	119 066 674,25	22 820 756,15	141 887 430,40

CT2024-06-25-6

Objet : Révision des autorisations pluriannuelles de programme et d'engagement (AP/CP et AE/CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération CT2024-03-26-01 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération CT2024-03-26-02 relative à la révision des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et de l'échéancier des crédits de paiement (CP) ;



CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et l'évaluation de leurs besoins en crédits de paiements pour l'année 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'évolution des autorisations de programmes suivants :

Opération	AP votée N	CP 2024	Evolution	Proposition CP 2024 BS	Proposition AP BS
9011606004 MOBILITES - PLM	700 000,00	69 219,00	12 500,00	81 719,00	712 500,00
9021601033 ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	1 786 601,83	202 500,00	4 867,00	207 367,00	1 791 468,83
9021602001 PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTR EUIL	67 230 000,00	1 113 600,00	252 753,00	1 366 353,00	67 482 753,00
9021602002 PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	14 435 016,00	1 111 721,00	9 579,00	1 121 300,00	14 444 595,00
9021602003 PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	26 003 814,00	2 581 189,00	71 048,00	2 652 237,00	26 074 862,00
9021602004 PRU2 QUAR TIERS NORD - BONDY	11 873 460,00	269 597,00	-200 000,00	69 597,00	11 673 460,00
9021602005 PRU2 BLANQUI - BONDY	6 989 161,00	282 990,00	-110 900,00	172 090,00	6 858 261,00
9021602006 PRU2 SABLIERE - BONDY	7 031 125,00	1 46 293,00	188 898,00	335 191,00	7 220 023,00
9021602007 PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	4 551 440,00	68 000,00	5 514,00	73 514,00	4 558 954,00
9021602008 PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	11 377 970,00	332 561,00	-319 409,00	13 152,00	11 058 561,00
9021602009 PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	10 041 248,05	605 733,00	-15 000,00	590 733,00	10 026 248,05
9021602011 PRU2 7 ARPENTS PANTIN / PRE SAINT-GERVAIS	15 028 224,47	199 000,00	-10 674,00	188 326,00	15 017 550,47
9021602012 PRU2 GAGARINE - ROMAINVILLE	35 043 398,54	4 186 595,00	242 946,00	4 429 541,00	35 288 344,54
9031601007 STADE NAUTIQUE MAURICE THOREZ	24 983 893,99	9 700 000,00	300 000,00	10 000 000,00	25 283 893,99
9031601018 NOUVELLE PISCINE DES MALASSIS BAGNOLET	24 600 000,00	3 400 000,00	1 800 000,00	5 200 000,00	26 400 000,00
9041201006 PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	3 817 000,00	587 899,12	-249 934,64	337 964,48	3 567 065,36
9041201007 PARC DES BEAUMONTS	1 217 000,04	255 500,00	-11 230,00	244 270,00	1 205 770,04
9081604008 RESTRUCTURATION CONSERVATOIRE DE MUSIQUE PSG	12 329 264,83	1 750 000,00	-100 000,00	1 650 000,00	12 229 264,83
9081601001 BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT BONDY	8 500 000,03	4 500 000,00	-100 000,00	350 000,00	8 400 000,03
9221202006 ZAC BOISSIERE ACACIAS MONTREUIL - ACQUISITIONS	3 380 000,00	2 46 500,00	92 000,00	338 500,00	3 472 000,00
9221207003 ZAC RIVES DE L'OURCQ - BONDY - VER SEMENT AMENAGEUR	15 050 000,00	1 517 000,00	-540 000,00	977 000,00	14 510 000,00
9221216001 TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	1 615 500,30	535 450,00	102 000,00	637 450,00	1 717 500,30
9081803001 VEFA CINEMA BOBIGNY	22 200 000,00	3 800 000,00	1 300 000,00	5 100 000,00	23 500 000,00
9021602013 FLUX FINANCIERS ANRU + (INVESTISSEMENT)	1 031 200,11	295 782,80	89 079,00	384 861,80	1 120 279,11
9081204017 ACQUISITIONS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE 2022-2026	1 121 500,00	50 000,00	65 000,00	115 000,00	1 186 500,00
9081204012 NOUVEAU CONSERVATOIRE DE NOISY	1 161 228,05	1762,42	285 000,00	286 762,42	1 167 269,05
9031201008 PISCINE ECOLOGIQUE HAUT MONTREUIL	25725949,02	100000	88 000,00	188 000,00	25 811 949,02
9051201006 BONDY MEDIATHEQUE / HOTEL D'ACTMTE	10833627,03	5000000	500 000,00	5 500 000,00	11 333 627,03

APPROUVE la fixation de l'autorisation de programme 9221217 GRAND CHEMIN à 90 M€

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2024 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

APPROUVE l'évolution des autorisations d'engagements suivants :

Opération	AE votée au BP 2024	CP votées au BP 2024	Evolution	Proposition CP 2024 BS	Proposition AE BS
8022101038 Dispositif territorial d'amélioration de l'habitat	2 600 000,00	200 000,00	95 930,00	295 930,00	2 695 930,00
8021501033 ETUDES HABITAT PRIVE	173 688,00	32 300,00	-15 087,00	17 213,00	158 601,00
8021501040 PDS - OPAH CENTRE VILLE BOBIGNY	2 200 500,00	70 000,00	27 306,00	97 306,00	2 227 806,00
8021504004 RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	2 880 546,00	285 000,00	15 000,00	300 000,00	2 895 546,00
8021501002 SE COND PLAN DE SAUVE GARDE COPRO LA BRUYERE BONDY	1 420 000,00	180 050,00	-2 445,00	177 605,00	1 417 555,00

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2024 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.



CT2024-06-25-7

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le règlement local de publicité de la ville du Pré Saint Gervais approuvé en Conseil Territorial du 28 mars 2023

VU la délibération du Conseil de Territoire du 4 février 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 15 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montreuil n° E23000018/93 du 3 octobre 2023 désignant un commissaire enquêteur

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 13 novembre 2023 soumettant le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal à enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le compte-rendu de la Conférence des Maires, réunie le 15 mai 2024, à laquelle les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés ;

VU le projet de RLPI, annexé à la présente délibération, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.



CHARGE Monsieur le Président de mettre en oeuvre la présente délibération.

PRECISE que le RLPI sera annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

INFORME que le dossier de RLPI ainsi approuvé est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble au 100, avenue Gaston Roussel, 93500 Pantin, aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

INFORME que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du RLPI.

Transmissions et publications :

La présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de RLPI annexé, au préfet du département de Seine-Saint-Denis ainsi qu'aux Maires des communes membres.

Elle est affichée, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial et dans les mairies des communes membres

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

CT2024-06-25-8

Objet : Approbation du Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'approbation du nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) par la Région Île-de-France en date du 19 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-35 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité (LOM) ;

VU la délibération n° 2021-09-28-2 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 approuvant le projet de périmètre du Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble et le lancement de la démarche d'évaluation du Plan Local de Déplacements et d'élaboration du Plan Local de Mobilité ;

VU la décision n°MRAe DKIF-2023-016 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 15 juin 2023 ;

VU la délibération n° 2023-11-28-6 du Conseil de territoire du 28 novembre 2023 arrêtant le projet de Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2024-03-26-37 du Conseil de territoire du 26 mars 2024 ouvrant et organisant la



participation du public par voie électronique pour le Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble ;

VU l'avis délibéré n° MRAe APPIF-2024-030 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 27 mars 2024 ;

CONSIDERANT que cette démarche est cohérente avec le Plan de Déplacements Urbain de la Région Ile-de-France et le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette démarche est cohérente avec les objectifs de la Convention citoyenne pour le climat et avec le Plan Climat Air Energie Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PLM a été concerté avec les habitants et les associations mobilités du Territoire

CONSIDERANT que le document a été complété et adapté pour prendre en compte une partie des avis des Personnes Publiques Associées et de la Participation du Publique par Voie électronique ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les actions du Plan Local de Mobilité pour améliorer les déplacements décarbonés sur le territoire et la transition écologique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le Plan Local de Mobilité d'Est Ensemble.

AUTORISE le Président à mener toutes les démarches relatives à la poursuite du processus de mise en oeuvre du Plan Local de Mobilité.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'AP Mobilités, Fonction 824/Nature 2031/Code opération 9011606004.

CT2024-06-25-9

Objet : Adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-20 du 29 juin 2021 relative au lancement de la révision du Plan Climat-Air-



Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la décision n°2021-560 du 28 octobre 2021 relative à la demande de subvention de fonctionnement dans le cadre d'un contrat d'objectifs territorial (COT) en partenariat avec l'ADEME Ile-de-France permettant d'accompagner Est Ensemble à la mise en œuvre du programme « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » ;

VU la délibération n°2023-11-28-05 du 28 novembre 2023 relative à l'adoption du projet de Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires relatives aux Plans Climat-Air-Energie territoriaux issues de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT l'adoption du Plan Climat-Air-Energie métropolitain en Conseil du 12 novembre 2018 (délibération n°CM2018/11/12/12) ;

CONSIDERANT l'obligation de compatibilité du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble avec le Plan Climat-Air-Energie métropolitain et les nouvelles réglementations en vigueur ;

CONSIDERANT la signature du contrat d'objectifs territorial (COT) « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique » avec l'ADEME Ile-de-France qui engage Est Ensemble à l'élaborer un plan d'actions pour la transition écologique du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ADOPTÉ le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, tel que joint à la présente délibération.

CT2024-06-25-10

Objet : Approbation du Projet Partenarial d'Aménagement Porte de Bagnolet - Gallieni

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la délibération du CT2019-09-30-21 d'Est Ensemble approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris, concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni,

VU la délibération CM2023/10/12/04 de la Métropole du Grand Paris approuvant la prise en considération du périmètre de la Porte de Bagnolet-Gallieni ;

VU la délibération du CT2023-11-28-07 approuvant le plan guide de l'étude urbaine Porte de Bagnolet-Gallieni ;

VU la délibération du CT2023-11-28-74 approuvant la convention de financement et de gouvernance pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le lancement des études d'opportunité sur la transformation de la Porte de Bagnolet ;

CONSIDERANT le plan guide de la Porte de Bagnolet-Gallieni approuvé au Conseil Territorial du 28 novembre 2023, et le choix des collectivités parties prenantes (Est Ensemble, Paris et Bagnolet) d'un scénario urbain ambitieux de récréation d'un morceau de ville et de renaturation grâce à une transformation profonde de l'échangeur, choix pris lors du comité de pilotage restreint du 24 janvier 2023 en présence du Préfet de Région qui en a pris acte ;

CONSIDERANT la sollicitation de la Métropole du Grand Paris par un courrier des 3 collectivités évoquées ci-dessus datant du 25 juillet 2023 en raison de la nécessité de réaliser des études d'approfondissement technique pour consolider la faisabilité technique, juridique, opérationnelle et financière du scénario de transformation de l'échangeur et l'absence de volonté de l'État d'assurer la maîtrise d'ouvrage ou la gestion du futur projet ;

CONSIDERANT la mise à l'étude du projet de la Porte de Bagnolet – Gallieni par la Métropole du Grand Paris par délibération du 12 octobre 2023 et l'opportunité reconnue conjointement par la Métropole, Est Ensemble, Paris, Bagnolet et l'État de mettre en place un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) afin d'asseoir la gouvernance et le cofinancement de la phase d'approfondissement des études urbaines et de programmation du projet ;

CONSIDERANT le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, par le biais de l'aménageur Paris&Métropole Aménagement en deux phases, une première phase financée par la Métropole, Est Ensemble et Paris dans le cadre d'une convention de financement passée au conseil territorial du 28 novembre 2023 et une deuxième phase dans le cadre du PPA, afin de concevoir et de piloter ensuite les études d'approfondissement ;

CONSIDERANT l'objet du PPA qui vise l'étude des conditions techniques, financières et opérationnelles du réaménagement du secteur de la Porte de Bagnolet en prenant en compte le devenir de l'échangeur autoroutier, sur la base de scénarii ;

CONSIDERANT la nature de ce PPA dit de « préfiguration » qui consiste à financer sur 18 à 24 mois un ensemble d'actions : des études techniques approfondies (infrastructure, sol, foncier, juridique, trafic, air, bruit, faune & flore et étude urbaine), une assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement du projet (concertation/communication et urbanisme transitoire) ; à l'issue desquelles la Métropole du Grand Paris pourra se déterminer sur l'opportunité d'une déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération qui le cas échéant permettrait de poursuivre par la signature d'un PPA dit « opérationnel » ;

CONSIDERANT que les partenaires signataires du PPA seront dans un premier temps l'État, l'ANRU, l'EPFIF autour des collectivités pilotes du projet (Métropole, Est Ensemble, Paris, Bagnolet) afin de démarrer rapidement les études dans la perspective d'un élargissement ultérieur des signataires par voie d'avenant (Région, Département 93, IDFM, Banque des Territoires)

CONSIDERANT le coût total du PPA à hauteur de 3 554 000€ HT financé à 36,6% par l'État (1 299 520 €), 37,4% par la Métropole (1 329 660 €), 11,8% par la Ville de Paris (418 110 €), 12,3% par Est Ensemble (436 710 €) et 2% par l'EPFIF (69 500 €).



CONSIDERANT, en attendant la déclaration d'intérêt métropolitain, la nécessité pour Est Ensemble d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la concertation et de l'urbanisme transitoire pour un total de 380 000 €HT / 456 000 € TTC, sur lequel est attendu dans le cadre du PPA une recette de 304 000€ (50% Etat, 15% Métropole, 15% Paris HT) ;

CONSIDERANT que Mme Alice NICOLLET ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

Mme Nicollet ne prend pas part au vote

APPROUVE le Projet Partenarial d'aménagement de la Porte de Bagnole-Gallieni.

AUTORISE le Président à signer ce PPA Porte de Bagnole-Gallieni.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal des exercices concernés, sous réserve de leur vote :

- Fonction 515/Nature 20422/Code opération 9221218001/Chapitre 204 pour les subventions versées à la Métropole du Grand Paris dans le cadre du PPA
- Fonction 515/Nature 2031/Code opération 9221218001/Chapitre 20 pour les dépenses d'investissement devant être réalisées par Est Ensemble dans le cadre du PPA.

CT2024-06-25-11

Objet : Adoption de la convention avec la Régie de l'eau et de l'assainissement relative à la prise en charge des emprunts contractés par le SEDIF pour le financement du réseau d'eau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU la délibération n°CT2022-06-28-03 du 28 juin 2022 de l'Établissement public territorial Est Ensemble approuvant à l'unanimité la création d'une Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ;

VU le protocole de retrait du SEDIF conclu le 4 juillet 2022 par Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-02 du 27 septembre 2022 approuvant les statuts de la Régie et fixant la dotation initiale ;

VU la délibération n° CT2023-11-28-17 du 28 novembre 2023 approuvant le PV de mise à disposition de la régie publique de l'eau et de l'assainissement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau



et d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial, en application dudit protocole, supporte le remboursement au SEDIF des échéances d'emprunts destinés à financer le réseau d'eau

CONSIDERANT que les recettes d'exploitation du réseau d'eau ont été transférées à la Régie, et qu'il convient que celle-ci reverse à Est Ensemble les montants correspondant au remboursement de la dette du SEDIF ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention de prise en charge par la Régie de l'eau et de l'assainissement des emprunts contractés par le SEDIF pour le financement du réseau d'eau :

- pour la durée résiduelle de remboursement des emprunts en cours au 31/12/2020 (soit jusqu'en 2035).
- pour un montant total estimé de 7,16 millions d'euros sur la période 2020-2035.

AUTORISE le Président à signer ladite convention, et les éventuels documents annexes s'y rattachant.

PRECISE que les crédits correspondant à la recette seront constatés au Budget principal de l'EPT au Chapitre 011, compte 752, fonction 020, pour chacun des exercices budgétaires concernés, sous réserve du vote du budget par l'assemblée délibérante.

CT2024-06-25-12

Objet : Révision du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de construction et de l'habitation, et notamment ses articles L631-7 et suivants, L651-2 et L651-3 ;

VU le code de tourisme, et notamment ses articles L324-1 et suivants et D324-1-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des établissements publics territoriaux en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0367 du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L 621-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

VU la délibération n° 12 240311 du 24 mars 2011, rendue exécutoire le 28 mars 2011, du conseil municipal de la Ville de Bobigny ;



VU la délibération n° 2009/010-016 du 15 octobre 2009, rendue exécutoire le 22 octobre 2009, du conseil municipal de la Ville de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n°CT2021-06-29-41 du 29 juin 2021, rendue exécutoire le 6 juillet 2021, du conseil territorial d'Est Ensemble, approuvant le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble de réglementer les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur le territoire de ses communes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement approuvé le 29 juin 2021 en introduisant de nouvelles dispositions de régulation des meublés touristiques en augmentation sur le territoire et maintenir une offre de logement locatif privé suffisante pour les habitants ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ABROGE la délibération n° CT2021-06-29-41 du 29 juin 2021, rendue exécutoire le 6 juillet, du conseil territorial de l'établissement public territorial Est Ensemble et le règlement annexé fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

APPROUVE le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation tel qu'annexé à la présente délibération, pour les 9 villes-membres d'Est Ensemble.

DECIDE que ledit règlement entrera en vigueur à compter du 8 juillet 2024 et qu'il s'appliquera à toutes les décisions relatives au changement d'usage des locaux d'habitation délivrées à compter de cette même date.

CT2024-06-25-13

Objet : Bobigny - Bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la création de l'opération "Chemin vert"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'aménagement et d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain, et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville, ainsi que la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil de Territoire CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU la délibération du Conseil de Territoire CT 2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny,

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Vert dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2017-07-04-45 du 4 juillet 2017 approuvant les modalités de concertation sur le secteur Chemin Vert à Bobigny dans le cadre du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2021-12-14-28 du 28 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation sur le secteur Chemin Vert à Bobigny dans le cadre du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-14 du 6 février 2024 approuvant les modalités de concertation sur le secteur Chemin Vert à Bobigny dans le cadre de l'évolution du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et l'évolution de son périmètre,

CONSIDERANT les mutations urbaines d'ampleur à proximité directe du quartier Chemin Vert (Cœur de Ville, futur pôle garde Pablo Picasso, nouveau collège des Coquetiers, réaménagement du parc de la Bergère et de



son entrée côté Préfecture, réaménagement de la RD 40) ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Chemin Vert par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions et ateliers ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain pour le quartier Chemin Vert de Bobigny ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation ci-annexé ;

CONSIDERANT que M. Pierric AMELLA ne prend part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. AMELLA ne prend pas part au vote

CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Chemin Vert s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 février 2024.

DIT que cette concertation a été menée par le biais d'évènements dédiés et de mobilisation d'outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée sur le quartier NPNRU Chemin Vert de Bobigny dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

CT2024-06-25-14

Objet : Bobigny - Création de l'opération d'aménagement "Chemin vert"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-2, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil de Territoire CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de Contrat de Ville d'Est Ensemble ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;



VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-14 du 6 février 2024 approuvant les modalités de concertation sur le secteur Chemin Vert à Bobigny dans le cadre de l'évolution du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et de son périmètre ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de concertation réglementaire du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Chemin Vert à Bobigny ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier.

CONSIDERANT le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

CONSIDERANT que M. Pierric AMELLA ne prend part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. AMELLA ne prend pas part au vote

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Vert à Bobigny ;

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

CT2024-06-25-15

Objet : Bobigny - Traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement "Chemin Vert"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 à L. 1523-4

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-2, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de Contrat de Ville d'Est Ensemble ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain



pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU les statuts de la SPL Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-14 du 6 février 2024 approuvant les modalités de concertation sur le secteur Chemin Vert à Bobigny dans le cadre de l'évolution du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et de son périmètre ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation dans le cadre de l'évolution du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et de son périmètre ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération « Chemin Vert » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

CONSIDERANT le projet de traité de concession d'aménagement de l'opération « Chemin Vert » et ses annexes, ci-après annexés ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la Société Publique Locale Ensemble ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de ces opérations a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

CONSIDERANT que MM. Bertrand KERN, Mathieu MONOT et Pierric AMELLA ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 62

MM. KERN, MONOT et AMELLA ne prennent pas part au vote

DESIGNE la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;



APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602003, Chapitre 21.

CT2024-06-25-16

Objet : Bobigny - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de mise à disposition du foncier et de subventionnement pour l'opération d'aménagement "Chemin vert"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de



Contrat de Ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de Territoire CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-03-26-31 du 26 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-14 du 6 février 2024 approuvant les modalités de concertation sur le secteur Chemin Vert à Bobigny dans le cadre de l'évolution du projet Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et de son périmètre ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement « Chemin Vert » et désignant la SPL Ensemble concessionnaire de l'opération ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des opérations d'aménagement « Chemin Vert » ;

CONSIDERANT que l'EPTE Est Ensemble est en charge de la compétence en matière d'opérations d'aménagement pour toutes celles de ces opérations qui n'auront pas été déclarées d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Chemin vert » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement



« Chemin Vert » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et en assurant une cohérence d'ensemble de ces opérations ;

CONSIDERANT que le programme de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » intègre la réalisation de travaux sur des ouvrages de la Ville et implique le versement d'une subvention de 5 020 927 € HT, soit 6 025 166 € TTC, de la Ville à la concession d'aménagement « Chemin Vert » au titre de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Chemin Vert » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT que MM. Bertrand KERN, Mathieu MONOT et Pierrick AMELLA ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 62

MM. KERN, MONOT et AMELLA ne prennent pas part au vote

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de subvention relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Chemin Vert » à Bobigny ;

AUTORISE la Ville de Bobigny à verser une subvention de 5 020 927 € HT, soit 6 025 166 € TTC, à la concession d'aménagement « Chemin Vert » au titre de la réalisation de travaux sur des ouvrages de la Ville ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2024-06-25-17

Objet : Bobigny - Opération Paul Eluard - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU les décrets n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du conseil de territoire 2024-03-26-56 du 26 mars 2024 adoptant la partie socle intercommunal du nouveau contrat de ville – Engagement 2030 ;

VU les avis du comité d'engagement de l'ANRU du 28 novembre 2019 et du 17 novembre 2022 relatifs aux dossiers de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'avis du comité d'engagement dématérialisé de l'ANRU du 29 novembre 2021 relatif au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Bobigny dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 et du Conseil municipal n°08 091221 du 9 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Bobigny signée le 19 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CC2017-07-04-45 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le Centre-Ville de Bobigny – Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-17 du 08 février 2022 approuvant la création de l'opération « Paul Eluard » à Bobigny ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-18 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard et désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur ;

VU les délibérations du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-19 du 08 février 2022 et du Conseil Municipal n°06 100222 du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-28 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Paul Eluard

VU les délibérations du Conseil de territoire n° 2 CT2023-06-27-27 du 27 juin 2023 et du Conseil Municipal n°14 0600723 du 06 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Bobigny vers l'EPT Est Ensemble et de mise à disposition du foncier de la ville ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SPL Ensemble au titre



du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2023, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement Paul Eluard actualisé au 31 décembre 2023 s'équilibre à 34 340 535 € HT € ;

CONSIDERANT que le placement de la recette de subvention ANRU a généré des produits de placement de 97 355 €, ce qui permet à l'aménageur de provisionner une ligne « aléa démolition » en dépenses ;

CONSIDERANT que MM. Bertrand KERN, Mathieu MONOT et Pierric AMELLA ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 62

MM. KERN, MONOT et AMELLA ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de Paul Eluard à Bobigny pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602003, Chapitre 21.

CT2024-06-25-18

Objet : Pantin - Bilan de la poursuite de la concertation initiée lors du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Quatre-Chemins à Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis



requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2017-07-04-53 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Quatre-Chemins à Pantin ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2023-03-28-53 du 28 mars 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Quatre-Chemins ;

VU la délibération du Conseil de Territoire CT 2023-11-28-32 du 28 novembre 2023 définissant les modalités de concertation pour la poursuite de la concertation initiée en phase protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Quatre-Chemins ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2023-03-28-13 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Pantin, signée le 16 mai 2023 ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU des 20 février 2020, 07 juillet 2021, 17 novembre 2022 et 9 octobre 2023 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Quatre-Chemins dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT les objectifs du projet de renouvellement urbain pour le quartier Quatre-Chemins :

- Poursuivre les actions de résorption de l'habitat insalubre, tout en adaptant la densité des nouvelles constructions au tissu urbain existant en libérant les cœurs d'îlot pour favoriser l'implantation d'espaces végétalisés,
- Favoriser la mixité fonctionnelle et la diversité de l'habitat, et doter le quartier d'équipements attractifs et rénovés,
- Conforter voire redynamiser le commerce et l'activité économique.



CONSIDERANT la nécessité de poursuivre sur toute la durée du projet la concertation initiée en phase de protocole de préfiguration sur le quartier Quatre-Chemins ;

CONSIDERANT les objectifs de la concertation, à savoir conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier tout au long du projet, les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages, informer sur les projets, et créer les conditions d'un échange pour permettre à toutes et tous de donner un avis et partager des propositions ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux différentes réunions ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouveau Urbain pour le quartier Quatre-Chemins, s'est bien poursuivie depuis l'ouverture d'une nouvelle séquence de concertation lors du conseil de territoire de novembre 2023,

DIT que cette concertation a été menée par le biais d'évènements dédiés et la mobilisation d'outils spécifiques,

APPROUVE le bilan de la poursuite de la concertation menée sur le quartier Quatre-Chemins à Pantin, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

CT2024-06-25-19

Objet : Bagnolet - Convention Publique d'Aménagement de la Noue - Compte -rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article



L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Séquano ;

VU la délibération du Conseil municipal n°190626-21 du 26 juin 2019 et la délibération du Conseil de territoire du 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement, par la substitution de la commune de Bagnolet par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2020 et la délibération du Conseil de territoire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue ayant pour objet de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 16 décembre 2021 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°9 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ayant pour objet de proroger la convention jusqu'au 29 décembre 2023 et de modifier le montant et l'échéancier de versement de la subvention à verser par la Ville de Bagnolet.

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 06 octobre 2022 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°10 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ayant pour objet de modifier le montant et l'échéancier de versement de la subvention à verser par la Ville de Bagnolet.

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 21 décembre 2023 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°11 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ayant pour objet de proroger la durée de la convention et de préciser le calendrier de perception de la rémunération de liquidation du concessionnaire.

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;



CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2023, le bilan prévisionnel de l'opération de la Noue actualisé au 31 décembre 2023 s'équilibre à 45 346 490 € HT, soit un bilan en diminution de 84 729 € HT par rapport au bilan de 2022.

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Convention publique d'aménagement de la Noue à Bagnolet pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-20

Objet : Bagnolet - Avenant n°12 à la Convention publique d'aménagement de la Noue

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 mars 2003 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Ville de Bagnolet et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 mars 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 27 juin 2006 approuvant l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 juin 2007 approuvant l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et la SEMPACT 93 sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 28 novembre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;



VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 29 juin 2016 approuvant l'avenant n°5 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Deltaville sur le quartier de la Noue ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement sur le quartier de la Noue portant sur la fusion entre la société Deltaville et Sequano ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 26 juin 2019 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble le 2 juillet 2019 approuvant l'avenant n°7 à la Convention publique d'aménagement et la convention tripartite de subventionnement ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 12 décembre 2020 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°8 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 16 décembre 2021 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n°9 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 6 octobre 2022 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°10 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la ville de Bagnolet le 21 décembre 2023 et du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 28 novembre 2023 approuvant l'avenant n°11 à la convention publique d'aménagement entre la Ville et Sequano sur le quartier de la Noue ;

CONSIDERANT que les tâches financières, opérationnelles, foncières et juridiques sont en cours de finalisation par l'aménageur et permettront une clôture effective de la convention publique d'aménagement lors d'un Conseil de territoire et Conseil municipal avant la fin de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que la convention publique d'aménagement arrive à échéance le 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée de la convention publique d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2024 par un avenant n°12 afin d'intégrer les recettes de la vente du local dit « Body One » dans le bilan de la CPA et de permettre à l'aménageur de céder à titre gratuit les lots de caves suscités ;

CONSIDERANT que cet avenant n°12 permet la prolongation de la convention publique d'aménagement jusqu'à l'approbation et la signature de l'avenant de clôture devant intervenir avant la fin de l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rémunérer l'aménageur au titre du présent avenant à due concurrence des actions restant à accomplir comme indiqué ci-après **étant entendu que le financement de l'opération demeure supporté par la Ville de Bagnolet conformément à la convention de subventionnement susmentionnée** :

- 3% du montant du prix de la cession du local Body One ;
- 10 000 € au titre de l'ensemble des tâches de gestion de l'opération restant à accomplir.

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la SEQUANO, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote



APPROUVE l'avenant n°12 à la convention publique d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour le quartier de la Noue à Bagnolet ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2024-06-25-21

Objet : Bagnolet - Avenant n°2 convention d'OPAH-RU Centre-Ville Coutures

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 désignant la SOREQA comme titulaire de la concession d'aménagement du PNRQAD de Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement avec la Soreqa;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement avec la Soreqa;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018_07_03_04 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement avec la Soreqa;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2021_09_28_33 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement avec la Soreqa;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2021_12_14_26 approuvant la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) Centre-ville Coutures (2022-2027).

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2023_02_07_15 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement avec la Soreqa;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_06_27_33 approuvant l'avenant 1 à la convention de l'opération



programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) Centre-ville Coutures (2022-2027).

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2024_03_26_15 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement avec la Soreqa;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement des copropriétés du 52 rue Malmaison et 20 rue Jules Ferry ;

CONSIDERANT l'absence de mobilisation des propriétaires et des gestionnaires pour le dispositif d'OPAH-RU des monopropriétés sises 9 rue Raoul Berton et 2 rue Marie-Anne Colombier/73 rue Sadi Carnot ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU Centre-Ville Coutures, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que tout autre document afférent permettant sa réalisation.

CT2024-06-25-22

Objet : Bagnolet et Montreuil - Autorisation du Président à ouvrir et organiser l'enquête publique intercommunale en vue de la création de la ZAC "La Noue - Clos Français" à Montreuil et de la déclaration de projet de l'opération d'aménagement "La Noue" à Bagnolet, au titre de leur évaluation environnementale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 122-1, R.122-2, R. 122-7, l'annexe à l'article R. 122-2 (catégorie 39b) relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du Code de l'environnement fixant les projets d'aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique ;

VU les dispositions de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement relatif à l'organisation de l'enquête publique ;

VU les dispositions de l'article R. 123-8 Code de l'environnement en application duquel le dossier soumis à enquête publique comporte l'étude d'impact et son résumé technique, le bilan de la concertation, l'avis de



l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale, les avis ou absences d'avis des collectivités territoriales intéressées par le projet et leurs groupements ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L.103-6, L. 300-1, L. 300-2, R. 300-1 et R. 311-2 relatifs à la concertation au titre du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014, du 24 août 2021 et du 13 novembre 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence des Établissements publics territoriaux en matière de définition, création et réalisation des opérations définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme non déclarées d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour les quartiers de la Noue – Malassis ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-09-26-08 du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier NPNRU « la Noue – Malassis » à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023_09_26_10 du 26 septembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue - Bagnolet » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noue à Bagnolet et de la partie de la rue de la Noue située du côté de la ville de Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023_09_26_10 du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français » à Montreuil ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers de la Noue et du Clos Français à Montreuil et en marge de la ville de Bagnolet pour la rue Jean Lolive

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_09_26_11 du 26 septembre 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant notamment pour objet la réalisation des opérations d'aménagement dites « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour



la rue de la Noue au bénéfice de la SPL Séquano Grand Paris en qualité de concessionnaire dudit traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023_11_28_25 du 26 septembre 2023 approuvant les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant notamment pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « La Noue Clos Français » à Montreuil et en marge de la ville de Bagnolet pour la rue Jean Lolive au bénéfice de la SPL Résilience&Innovation en qualité de concessionnaire dudit traité de concession d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les intérêts des tiers ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « la Noue – Malassis » aura pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants dans une démarche cohérente avec les enjeux sociaux, patrimoniaux, environnementaux et paysagers ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain « la Noue – Malassis » a fait l'objet d'une procédure de concertation dont le bilan a été régulièrement tiré ;

CONSIDERANT la décision de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France n° DRIEAT-SCDD-2023-079 du 20 avril 2023 de dispenser d'évaluation environnementale la partie du projet de renouvellement urbain de « la Noue – Malassis » située sur le secteur des Malassis à Bagnolet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain « la Noue – Malassis » est soumis à enquête publique uniquement pour ses composantes situées dans les périmètres des opérations d'aménagement « La Noue » à Bagnolet et « La Noue-Clos Français » à Montreuil ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête doit informer, sans délai, le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

CONSTATE la nécessité d'ouvrir et d'organiser une enquête publique portant sur les composantes du projet de renouvellement urbain « la Noue – Malassis » soumises à évaluation environnementale de façon à assurer l'information et la participation du public et à prendre en compte les intérêts des tiers.

AUTORISE son Président à ouvrir et organiser par arrêté l'enquête publique portant sur les composantes du projet de renouvellement urbain « la Noue – Malassis » soumises à évaluation environnementale dès que les différentes pièces requises pour la constitution du dossier d'enquête publique auront été réunies.

DIT que cette procédure fera l'objet d'un avis pour en informer le public, qui en précisera les modalités et notamment l'objet de la procédure de participation, les dates, la durée, les lieux et horaires où l'intégralité du



dossier peut être consulté, les conditions dans lesquelles le public peut rendre des observations ou questions. Cet avis sera affiché au siège de l'EPT Est Ensemble, à l'Hôtel de Ville de Bagnolet et à l'Hôtel de Ville de Montreuil, sur les panneaux d'affichage administratifs du quartier et publié dans deux journaux de presse locale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Un rappel d'avis sera fait dans les 8 jours suivant le démarrage de l'enquête.

DIT que seront informés sans délai, les maîtrises d'ouvrage de l'opération de la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

CT2024-06-25-23

Objet : Montreuil - Bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Le Morillon

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation du nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'aménagement et d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 du Conseil communautaire approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT 2017-07-04-43 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Le Morillon ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier Le Morillon à Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis - le Plateau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau intégrant le projet du quartier Le Morillon ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Le Morillon par une meilleure intégration urbaine et son renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

CONSIDERANT l'ensemble des démarches de concertation menées sur le quartier et la participation des habitants aux réunions et ateliers ;

CONSIDERANT la prise en compte des avis et des observations des habitants dans l'élaboration du projet de renouvellement urbain sur le quartier Le Morillon ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



CONFIRME que la concertation relative au Nouveau Programme National de Renouveau Urbain pour le quartier Le Morillon s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil de territoire du 4 juillet 2017.

DIT que cette concertation a été menée par le biais d'évènements dédiés et de mobilisation d'outils spécifiques.

APPROUVE le bilan de la concertation menée dans le quartier NPNRU Le Morillon à Montreuil dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

DECIDE de poursuivre les études et démarches nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

CT2024-06-25-24

Objet : Montreuil - Création de l'opération d'aménagement ' Le Morillon ' à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-43 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;



VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 21 juillet 2021 relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du Morillon dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis - le Plateau ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation du nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau intégrant le projet du quartier Le Morillon ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Le Morillon » ayant pour objet la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Le Morillon à Montreuil.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil.

CT2024-06-25-25

Objet : Montreuil - Approbation du traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement ' Le Morillon ' à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;



VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation du nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-43 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021, relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2021_12_14_08 du 14 décembre 2021 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Résilience et Innovations ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau intégrant le projet du quartier Le Morillon ;

VU la création de la SPL Résilience et Innovation dont le capital social est réparti entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Montreuil ;

VU les statuts de la SPL Résilience et Innovation qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;



VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2024 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

CONSIDERANT le projet de traité de concession d'aménagement de l'opération « Le Morillon » et ses annexes, ci-après annexées ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la SPL Résilience et Innovation.

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de ces opérations a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Résilience et Innovation en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

CONSIDERANT que MM. Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN, administrateurs de la SPL Résilience et Innovation, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 63

MM. LE CHEQUER et STERN ne prennent pas part au vote

DESIGNE la SPL Résilience et Innovation en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opérations d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil.

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants seront proposés au budget principal des exercices concernés, Fonction 515, Nature 217318, Code opération 9021602007, Chapitre 21.

CT2024-06-25-26

Objet : Montreuil - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Montreuil et Est Ensemble dans le cadre de l'opération d'aménagement ' Le Morillon ' à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 300-1 et R. 300-1 ;



VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation du nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telle parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-43 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier Le Morillon à Montreuil ;

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021, relatif au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Le Morillon à Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2024-02-06-6 du 6 février 2024 validant l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue – Malassis – le Plateau intégrant le projet du quartier Le Morillon ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 25 juin 2024 approuvant le traité de concession d'aménagement « Le Morillon » et désignant la SPL Résilience et Innovation concessionnaire de l'opération ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des opérations d'aménagement « Le Morillon » ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est compétent en matière d'opérations d'aménagement pour toutes celles de ces opérations qui n'auront pas été déclarées d'intérêt métropolitain ;



CONSIDERANT que le Conseil métropolitain s'est prononcé le 8 décembre 2017 en reconnaissant comme étant d'intérêt métropolitain des opérations en dehors des périmètres de renouvellement urbain du quartier Le Morillon ;

CONSIDERANT ainsi que l'EPT qui est compétent en matière d'opération d'aménagement sur le territoire de la ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Le Morillon » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement « Le Morillon » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financiers et en assurant une cohérence d'ensemble de ces opérations ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Le Morillon » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier ;

CONSIDERANT que MM. Gaylord LE CHEQUER et Olivier STERN, administrateurs de la SPL Résilience et Innovation, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 63

MM. LE CHEQUER et STERN ne prennent pas part au vote

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement « Le Morillon » à Montreuil.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2024-06-25-27

Objet : Bagnolet - Avenant 1 au traité de concession d'aménagement de la SPL Séquano Grand Paris pour les opérations d'aménagement ' Malassis - Thorez ' et ' La Noue Bagnolet '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation du nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncière d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2017-07-04-44 du 04 juillet 2017 définissant les modalités de concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU des 7 juillet 2021, 21 février 2022 et 8 décembre 2022 relatifs au dossier de présentation du projet de renouvellement urbain de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2023_03_28_12 du 28 mars 2023 validant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet de la Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil ;

VU la délibération du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-8 du 26 septembre 2023 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain pour le quartier de la Noue-Malassis-Le Plateau à Bagnolet et Montreuil ;

VU les délibérations du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-9 et N° CT2023-09-26-10 du 26 septembre 2023 approuvant respectivement la création des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ;

VU les délibérations du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-12 du 26 septembre 2023 approuvant les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'EPT Est Ensemble, la SPL Séquano Grand Paris et respectivement la ville de Bagnolet et la ville de Montreuil pour la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire N° CT2023-09-26-11 du 26 septembre 2023 désignant la SPL Séquano Grand Paris comme aménageur des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » et approuvant leur traité de concession et ses annexes ;

VU le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des opérations « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet » ci-après annexé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour l'aménageur d'avoir une plus grande flexibilité de gestion de la trésorerie, notamment en autorisant l'aménageur à opérer des prêts financiers entre les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage et à contracter tous les emprunts et avances nécessaires au financement provisoire des opérations ;



CONSIDERANT qu'une erreur matérielle à hauteur de 934 € sans impact financier pour la collectivité doit être rectifiée dans le paragraphe relatif à l'imputation des charges de l'aménageur.

CONSIDERANT que ces évolutions doivent être formalisées dans le cadre d'un avenant n°1 au traité de concession d'aménagement modifiant les articles 17 « financements des opérations » et 21 « modalités d'imputation des charges de l'aménageur » ;

CONSIDERANT que M. José MOURY, administrateur de la SPL Séquano, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation des opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue – Bagnolet ».

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les annexes afférentes.

CT2024-06-25-28

Objet : Noisy-le-Sec - Concession d'aménagement du Londeau - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;



VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 04 juillet 2016 relatifs au protocole de préfiguration ;

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-19 du 15 novembre 2022 approuvant le bilan de la concertation pendant la phase d'élaboration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Londeau ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-20 du 15 novembre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement du Londeau ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-21 du 15 novembre 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec pour l'opération d'aménagement du Londeau signée le 20 février 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-12-19 du 15 décembre 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec pour l'opération d'aménagement du Londeau signée le 20 février 2023 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2022-11-15-22 approuvant le Traité de Concession d'Aménagement et la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement du Londeau ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-03-28-14 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec signée le 17 avril 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°23-03-13 du 30 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec signée le 17 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2023, le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement du Londeau actualisé au 31 décembre 2023 s'équilibre à 14 779 182 € HT ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN et Mathieu MONOT ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 63

MM. KERN et MONOT ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement de du Londeau à Noisy-le-Sec pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits et recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal 2024 et suivant sur le



CT2024-06-25-29

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2024 avec l'Agence locale de l'énergie et du climat Maitrisez votre énergie (ALEC-MVE) relatif à l'animation territoriale du dispositif Ambassadeurs du climat porté par Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2022-05-10-001 du 24 mai 2022 actant les propositions des membres de la Convention citoyenne pour le climat présentées dans la Charte de la Convention citoyenne locale pour le climat et la biodiversité d'Est Ensemble et approuvant les actions et évolutions des projets existants d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de polluants atmosphériques et de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;

CONSIDERANT les objectifs du Programme local de l'habitat (PLH) en matière de rénovations énergétiques et de lutte contre la précarité énergétique ;

CONSIDERANT le rôle des Agences locales de l'énergie et du climat (ALEC), défini l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie, dont l'objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT la convergence entre les orientations de l'Agence locale de l'Energie et du Climat MVE et de la politique climat-air-énergie développée par Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'approbation par le Conseil de territoire du 28 mars 2023 de la convention de partenariat 2023 relative à l'animation territoriale du dispositif Ambassadeurs climat porté par Est Ensemble (délibération n°2023-03-28-60) ;

CONSIDERANT que M. Daniel GUIRAUD, membre associé de l'ALEC-MVE au titre de son mandat de conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Paris, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE la convention de partenariat entre l'ALEC-MVE et Est Ensemble relative à l'animation territoriale du dispositif ambassadeurs du climat porté par Est Ensemble.

AUTORISE Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces afférentes.

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 20 000 € au titre de la convention de partenariat 2024 avec l'Agence locale de l'énergie et du climat Maitrisez votre énergie (ALEC-MVE) relatif à l'animation territoriale du dispositif Ambassadeurs du climat porté par Est Ensemble.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, fonction 830, chapitre 011, nature 65748, code opération 41202011.

CT2024-06-25-30

Objet : Conventions de dévoiement des réseaux de gaz avec GRDF sur les communes des Lilas et de Montreuil pour les travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de



restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est le chantier prioritaire du projet stratégique du Parc des Hauteurs, un des trois territoires de projet d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagés, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet du grand Chemin dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet a été validé par la Ville de Bagnolet, des Lilas et de Montreuil et est en phase de réalisation à partir de la fin de l'année 2024 ou début 2025 ;

CONSIDERANT que pour la réalisation selon les objectifs du projet, il est nécessaire de déplacer les ouvrages de distribution de gaz de GRDF afin de libérer l'espace public de tout encombrement du sous-sol pour planter dans les normes de distanciation entre les arbres et les réseaux ;

CONSIDERANT que sur le tracé du projet de Grand Chemin mené par Est Ensemble, les réseaux publics de gaz appartiennent au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (ci-après, SIGEIF) et que le SIGEIF a, par un contrat de concession signé le 28 octobre 2022, confié la gestion de son réseau à la société GRDF ;



CONSIDERANT que pour réaliser le déplacement des réseaux de distribution de gaz bloquant la plantation d'arbres sur le Grand Chemin, Est Ensemble doit approuver les projets de convention et inscrire au budget 2024 et 2025 en section investissement les crédits nécessaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les projets de « Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel » sur la ville des Lilas rue Rouget de L'Isle et sur la ville de Montreuil rue Pépin et rue Alexis Lepère aux montants suivants :

- Rue Rouget de l'Isle aux Lilas :	24 439 € HT
- Rue Pépin à Montreuil	163 241 € HT
- Rue Alexis Lepère à Montreuil	201 761 € HT.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer les conventions de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz avec GRDF sur la ville des Lilas rue Rouget de L'Isle et sur la ville de Montreuil rue Pépin et rue Alexis Lepère ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 et 2025, Fonction 515/Nature 21751/Code opération 9221217/Chapitre 21.

CT2024-06-25-31

Objet : Convention de dévoiement des réseaux électriques avec ENEDIS sur la commune de Bagnolet pour les travaux du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;



VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est le chantier prioritaire du projet stratégique du Parc des Hauteurs, un des trois territoires de projet d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagés, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet a été validé par la Ville de Bagnolet et est en phase de réalisation à partir du début de l'année 2025 ;



CONSIDERANT que pour la réalisation selon les objectifs du projet, il est nécessaire de déplacer les ouvrages de distribution d'électricité par ENEDIS afin de libérer l'espace public de tout encombrement du sous-sol pour planter dans les normes de distanciation entre les arbres et les réseaux ;

CONSIDERANT que sur le tracé du projet du Grand Chemin mené par Est Ensemble, les réseaux publics de distribution d'électricité appartiennent au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les réseaux de Communication (ci-après, SIPPEREC),

CONSIDERANT que le SIPPEREC a confié l'exploitation de son réseau public de distribution d'électricité à la société Enedis (autrefois EDF puis ERDF) par un contrat de concession signé le 5 juillet 1994 et établi sur la base du modèle de cahier des charges de concession négocié en 1992 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et la société EDF ;

CONSIDERANT que pour réaliser le déplacement des réseaux de distribution d'électricité bloquant la plantation d'arbres sur le Grand Chemin, Est Ensemble doit approuver le projet de convention et inscrire au budget 2024 et 2025 en section investissement les crédits nécessaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le projet de « Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution d'électricité » sur la ville de Bagnolet, rue Molière et avenue de la Dhuis.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer les conventions de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution d'électricité avec ENEDIS sur la ville de Bagnolet, rue Molière et avenue de la Dhuis ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 et 2025, Fonction 515/Nature 21751/Code opération 9221217/Chapitre 21.

CT2024-06-25-32

Objet : Approbation de la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'École Nationale Supérieure du Paysage de Versailles pour la réalisation d'un Atelier Pédagogique Régional (APR) dans le cadre du Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est le chantier prioritaire du projet stratégique du Parc des Hauteurs et de la Plaine de l'Ourcq, deux des trois territoires de projet d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée,



reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la stabilisation du tracé du projet du Grand Chemin dans la plaine de l'Ourcq nécessite une réflexion préalable au lancement d'études préliminaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le projet de Convention de partenariat avec l'Ecole nationale Supérieure du Paysage de Versailles pour un Atelier Pédagogique Régional sur le Grand Chemin.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés en décision modificative de l'exercice 2024, Fonction 511/Code opération 0041202015/Chapitre 011 / Nature 6288.

CT2024-06-25-33

Objet : Convention financière avec le SIPPAREC pour les enfouissements des réseaux aériens d'électricité et de télécommunication sur les communes de Bagnolet, les Lilas et Montreuil.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 et CM2019/02/08/02 du 8 février 2019 relatives à la définition de l'intérêt métropolitain en matière



d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement,

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est le chantier prioritaire du projet stratégique du Parc des Hauteurs, un des trois territoires de projet d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Etre support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire.

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagés, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;



CONSIDERANT que le projet a été validé par les villes de Bagnolet, des Lilas et de Montreuil et est en phase de réalisation à partir de la fin de l'année 2024 ou début 2025 ;

CONSIDERANT que pour la réalisation selon les objectifs du projet, il est nécessaire d'enfouir les réseaux aériens d'électricité et de télécommunication afin de libérer l'espace public de tout encombrement, de limiter les contraintes entre le houppier des arbres et les réseaux aériens et d'améliorer la qualité paysagère du projet.

CONSIDERANT que le SIPPAREC est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts, a signé le 5 juillet 1994 avec EDF, auxquels Enedis et EDF se sont substitués, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique ;

CONSIDERANT que cette convention favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

CONSIDERANT que le SIPPAREC souhaite réaliser des travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire d'Est Ensemble, afin d'améliorer la robustesse des réseaux situés rue du Général Leclerc (entre la rue des Fossillons et la rue Charles Delescluze) à Bagnolet, rue Hoche à Montreuil, rue Jacques Catric , rue Lecouteux et rue Rouget de l'Isle aux Lilas, et valoriser l'espace public.

CONSIDERANT que les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné, au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

CONSIDERANT que ces enfouissements doivent faire l'objet d'une convention entre Est Ensemble et chaque ville pour le portage financier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention financière d'enfouissement des réseaux de communications électroniques rue Du Général Leclerc (entre la rue des Fossillons et la rue Charles Delescluze) à Bagnolet, rue Hoche à Montreuil et rues Jacques Catric , rue Lecouteux et rue Rouget de l'Isle aux Lilas entre Est Ensemble et le SIPPAREC.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention, ou les conventions rue par rue équivalentes reprenant les mêmes objets et montants, ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 et seront proposés au budget primitif 2025, Fonction 515/Nature 21751/Code opération 9221217/Chapitre 21.

CT2024-06-25-34

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Momentlab pour la tenue du festival Montreuil Matsuri au parc des Beaumonts, Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris de valoriser les espaces verts, de détente et de respiration en ville ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris de favoriser les projets impliquant les acteurs locaux présents sur le territoire ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris d'aider le déroulement de manifestations populaires, festives, multigénérationnelles et écoresponsables favorisant l'appropriation par les usagers des parcs sous sa gestion ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Momentlab d'organiser un événement culturel, familial, festif en lien avec la Nature et accessible gratuitement pour le public le 19 mai 2024 au parc des Beaumonts, d'inclure l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris dans sa communication et de produire un bilan de l'événement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le versement d'une subvention de 1000 € à l'association Momentlab au titre de l'événement « Montreuil Matsuri » 2024.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont proposés au budget principal de l'exercice 2024, Nature 65748/Code opération 0041201004/ Chapitre 65.

CT2024-06-25-35

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLUi (projet Mercuriales Bagnolet) - Bilan de la concertation et définition des modalités de mise à disposition du dossier auprès du public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R104-12, L.103-2 et suivants, L.153-45 et L.153-47 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération CT2020-02-04-01 en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2021-06-26-29 en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2022-05-24-04 en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2022-61 du Président d'Est Ensemble en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 des annexes ;

VU la délibération CT2023-06-27-5 en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2023-2496 du Président d'Est Ensemble en date du 03 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2021-09-28-42 en date du 28 septembre 2021 ayant prescrit la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble et défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté n°2023-3070 du Président d'Est Ensemble en date du 21 décembre 2023 ayant engagé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2024-02-06-05 en date du 6 février 2024 ayant prescrit la modification n°3 et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

VU la délibération CT2024-02-06-05 en date du 6 février 2024 ayant défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi auprès du public ;

VU la délibération CT2024-03-26-36 en date du 26 mars 2024 ayant décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et défini les modalités de concertation de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU le bilan de la concertation annexé ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble porte sur la création d'un secteur de projet UPBa3 sur la Commune de Bagnolet, afin d'adapter les dispositions du règlement écrit et du plan de zonage sur la parcelle Z831 où se situent les tours Mercuriales, et ainsi permettre la mise en œuvre d'un projet de redéveloppement de ces deux tours aujourd'hui inoccupées, notamment en autorisant la sous-destination « hébergement » ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT les modalités de concertation fixées par délibération CT2024-03-26-36 en date du 26 mars 2024 :

- publication d'informations sur les sites internet de l'EPT Est Ensemble et de la commune de Bagnolet ;



- Mise à disposition d'un registre d'observation et d'un dossier au siège de l'EPT Est Ensemble et en mairie de Bagnolet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

CONSIDERANT que la concertation a revêtu les formes suivantes :

- publication d'informations et mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 au format dématérialisé sur les sites internet de l'EPT Est Ensemble et de la commune de Bagnolet ;
- dossier de modification simplifiée n°2 consultable et registre d'observation à disposition au siège de l'EPT Est Ensemble et en mairie de Bagnolet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- publication sur la page Facebook de la Commune de Bagnolet, en date du 8 avril 2024 ;
- affichage d'un flyer informant de la mise en place d'une concertation relative à la modification simplifiée n°2, rappelant les objectifs de la procédure et les modalités de concertation mises en place, à l'accueil de l'hôtel de ville de Bagnolet, face au parvis situé Place Salvador Allende, ainsi qu'à l'accueil de la Direction du développement territorial au 6^{ème} étage de l'hôtel de ville ;
- mise en place de panneaux d'information à l'accueil de l'hôtel de ville de Bagnolet, ainsi que sur les Tours Mercuriales, visibles depuis le mail piéton et la rue Adelaïde Lahaye.

CONSIDERANT que la concertation mise en œuvre a respecté les modalités définies dans la délibération CT2024-03-26-36 en date du 26 mars 2024 et a permis de diffuser à la population des informations et des documents relatifs à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la concertation n'a donné lieu à aucune observation ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU est prêt à être soumis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- puis à la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 auprès du public ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble auprès du public seront les suivantes :

1/ Le dossier papier du projet de modification simplifiée n°2, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) éventuellement reçus et un registre papier seront mis à disposition du public durant un mois, du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus, aux adresses suivantes :

- à l'Hôtel de Territoire de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble à l'adresse située 100, avenue Gaston-Roussel, 93230 Romainville (consultation du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00) ;
- à l'Hôtel de Ville de Bagnolet, à l'accueil de la direction du développement territorial au 6^{ème} étage, à l'adresse située Place Salvador-Allende, 93170 Bagnolet (consultation du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;



17h) ;

2/ Durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2, les personnes intéressées auront également la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble à l'adresse suivante : Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Hôtel de Territoire, 100, avenue Gaston Roussel 92 232 ROMAINVILLE Cedex ;

Les courriers adressés à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble seront annexés au registre papier présent à Est Ensemble ;

3/ Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble sera mis en ligne durant toute la période de la mise à disposition du public sur les sites internet suivants :

- de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir : <https://www.est-ensemble.fr/>
- de la commune de Bagnolet, à savoir : <https://www.ville-bagnolet.fr/>

4/ Il sera également possible d'émettre des contributions par un courrier électronique à l'adresse suivante : plui@est-ensemble.fr

DIT que les modalités d'information du public de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Affichage d'un avis de consultation du public sur les panneaux d'affichage d'Est Ensemble au format A2, sur fond jaune
- Affichage du même avis sur les les panneaux d'affichage de la commune de Bagnolet au format A2, sur fond jaune
- Ces affichages seront effectifs au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et jusqu'à la fin de celle-ci
- Mention de la mise à disposition au sein d'un journal local 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition
- Mention numérique de l'avis de consultation du public sur les sites d'Est Ensemble et de la Commune de Bagnolet, à savoir :
 - o pour l'Établissement Public Territorial Est Ensemble <https://www.est-ensemble.fr/>
 - o pour la commune de Bagnolet <https://www.ville-bagnolet.fr/>

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes prévues par le Code de l'Urbanisme, soit :

- un affichage à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble pendant 1 mois
- un affichage en mairie de Bagnolet pendant 1 mois
- une publication au recueil des actes administratifs



CT2024-06-25-36

Objet : Bagnolet - Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Eiffage Immobilier Ile-de-France pour le projet du 47 et 57 avenue de la République

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2020-02-04-01 du Conseil de Territoire du 4 février 2020 approuvant le PLUi ;

VU la délibération n°CT 2022-03-29-55 du 29 mars 2022 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Eiffage Immobilier Ile-de-France pour le projet au 47 et 57 avenue de la République à Bagnolet ;

VU la délibération n°CT2023-03-28-78 du 28 mars 2023 approuvant la convention (PUP) avec Eiffage Immobilier Ile-de-France pour le projet situé au 47 et 57 avenue de la République à Bagnolet ;

VU le projet de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec Eiffage Immobilier Ile-de-France pour le projet situé au 47 et 57 avenue de la République à Bagnolet, ci -annexé ;

CONSIDERANT que le promoteur a fait évoluer la programmation du projet et que la ville a procédé à une réévaluation du montant du PUP,

CONSIDÉRANT le projet proposé par Eiffage Immobilier Ile-de-France, comprenant à son achèvement une constructibilité totale de 10 950 m² SDP qui comprendra :

3 735 m² SDP de logements sociaux

6 459 m² SDP de résidence Etudiants

756 m² SDP de pension de famille

CONSIDERANT les flux générés par l'opération du 47 et 57 avenue de la République réalisée par Eiffage Immobilier Ile-de-France et les besoins futurs d'espaces publics ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ABROGE la délibération n°CT 2023-03-28-78 du 28 mars 2023 approuvant la convention de PUP avec Eiffage Immobilier Ile-de-France pour le projet au 47 et 57 avenue de la République à Bagnolet ;

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial avec Eiffage Immobilier Ile-de-France pour le projet du 47 et 57 avenue de la République à Bagnolet, ci-annexée, qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées ;

FIXE la participation du constructeur au coût des espaces publics qui sera acquittée sous forme d'une contribution financière de 495 075 € TTC dont le paiement s'effectuera selon l'échéancier précisé dans la convention et directement à la Ville de Bagnolet ;

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme ;

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de Eiffage Immobilier Ile-de-France et de la Commune de Bagnolet ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2024-06-25-37

Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1, R. 311-7 et R. 311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_321 du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°2010_322 du 16 décembre 2010 approuvant le choix de la procédure d'attribution de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n° 2011_351 du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession et autorisant la Maire à signer ledit traité ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SAS Acacia-



Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le CRACL 2023 présente un déficit de 30 000 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'étudier les pistes de réduction du déficit, dans les conditions prévues au Traité de Concession d'Aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité locale relatif à l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Boissière-Acacia à Montreuil pour l'année 2023, annexé à la présente délibération, sous condition de l'étude avec l'aménageur de pistes de réduction du déficit, comme prévu au traité de concession.

CT2024-06-25-38

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq - Approbation du modèle de convention de participation du constructeur au coût d'équipement de la zone

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la création de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 9 septembre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° 2014_02_11_22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant la société Séquano Aménagement concessionnaire de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;



VU la délibération n° 2015_12_15_66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_67 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant les modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

CONSIDERANT que la convention de participations est une pièce obligatoire pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, et que le délai d'instruction ne permet pas d'attendre une délibération du conseil de territoire pour la signature de chaque convention ;

CONSIDERANT le modèle de convention de participation du constructeur au coût d'équipement de zone annexé à la présente délibération, reprenant les modalités de calcul de la participation définies par la délibération n° 2015_12_15_67 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et précisant l'exonération des services publics à la participation du financement des équipements publics de la ZAC ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le modèle de convention de participation du constructeur au financement des équipements publics de la ZAC Quartier du quartier durable de la Plaine de l'Ourcq entre l'EPT Est Ensemble, Séquano et le constructeur, déterminant les modalités de calcul de la participation aux équipements publics pour chaque projet porté par un constructeur dont le terrain n'a pas été acquis par l'Aménageur.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions de participation du constructeur au coût d'équipement de la zone établies selon ce modèle, en application de la présente délibération, ainsi que tous les actes en découlant.

CT2024-06-25-39

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du 29 novembre 2007 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant la création de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 29 septembre 2011 du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-14 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant Séquano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;

VU la délibération n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU le Traité de concession d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq en date du 3 avril 2014 pour sa version initiale, et ses avenants successifs dont le dernier (avenant n°4) approuvé par délibération n°2023-11-28-77 du Conseil Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote



APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-40

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2012_11_13_05 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2012 approuvant notamment les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de l'Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2012_12_11_22 en date du 11 décembre 2012 approuvant les termes de la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de l'Ecoquartier de la gare de Pantin à Est Ensemble ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2013-11-19-7 du 19 novembre 2013 décidant notamment la création d'une Zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Ecoquartier de la gare de Pantin permettant la réalisation d'un écoquartier sur 45,2 ha environ et approuvant le dossier de création s'y rapportant ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017-07-04-11 du 4 juillet 2017 approuvant notamment le dossier de création modificatif de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 et la délibération du Conseil Municipal de Pantin n°DEL20180614_13 du 14 juin 2018 approuvant la création de la société publique locale Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2020-02-04-32 en date du 4 février 2020 désignant la SPL Ensemble en qualité d'aménageur de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-chemins et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 29 mai 2020 ;

VU les quatre avenants au traité de concession d'aménagement, dont le dernier a été approuvé par délibération



n°CT2024-03-26-40 au Conseil de Territoire du 26 mars 2024 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CRACL 2023 présente un bilan à terminaison équilibré en dépenses / recettes à 264 647 216 € HT, soit une augmentation de 4 215€ HT par rapport au CRACL 2022, en raison de frais financiers, mais sans participation d'équilibre des collectivités ;

CONSIDERANT que MM Bertrand KERN et Mathieu MONOT, administrateurs de la SPL Ensemble, ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 63

MM. KERN et MONOT ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Ecoquartier gare de Pantin Quatre-Chemins à Pantin pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-41

Objet : Pantin - ZAC du Port - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 10 juillet 2006 du Conseil Municipal de Pantin approuvant la création de la ZAC du Port ;

VU les 8 avenants au Traité de Concession de la ZAC, dont le dernier a été approuvé par le Conseil de Territoire le 27 septembre 2022, et signé le 19 décembre 2022 ;



VU la délibération du conseil communautaire du 13 Décembre 2011 déclarant la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CRACL 2023 présente un bilan à terminaison équilibré en dépenses / recettes à 57,6 M€ HT, soit une augmentation de 310 005€ HT par rapport au CRACL 2022, mais sans augmentation de la participation d'équilibre des collectivités ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Pierric AMELLA, Mathieu MONOT et Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 61

MM. KERN, AMELLA et MONOT et MME BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-42

Objet : Pantin - ZAC du Port - avenant n°9 au Traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin du 29 septembre 2005 désignant la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin du 10 juillet 2006 approuvant la création de la ZAC du Port ;

VU les 8 avenants au Traité de Concession avec la SEMIP pour la ZAC à Pantin, dont le dernier a été approuvé par le Conseil de Territoire le 27 septembre 2022, et signé le 19 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 Décembre 2011 déclarant la ZAC du Port à Pantin d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port à Pantin ;

VU la délibération du conseil de territoire de ce jour approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 ;

VU l'avenant n°8 au Traité de Concession d'Aménagement, approuvé au Conseil de Territoire du 27 septembre 2022, qui prolonge la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU le projet d'avenant n°9 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC du Port à Pantin, ci-annexé, prolongeant de deux ans la durée de la convention d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT que les travaux du lot 11 (Woodeum) ont pris du retard et ne s'achèveront qu'au premier trimestre 2026 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du Jardin de l'Est ne pourra avoir lieu qu'après la livraison du lot et s'achèvera courant 2027 ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Pierric AMELLA, Mathieu MONOT et Nathalie BERLU, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 61

MM. KERN, AMELLA et MONOT et MME BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement avec la SEMIP pour la ZAC du Port à Pantin.

AUTORISE Le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ou tout document s'y rapportant.

CT2024-06-25-43

Objet : Pantin - ZAC des Grands Moulins - Compte -rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R*311-7 à R*311-9;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC des Grands Moulins ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC des Grands Moulins ;

VU le traité de concession d'aménagement signé initialement entre la Ville de Pantin et la SEMIP, et ses 13 avenants successifs ;



VU l'avenant n°11 dit « de transfert » à la convention publique d'aménagement pour la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signé le 25 juillet 2019 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-11-19-38 du 19 novembre 2019, approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC des Grands Moulins entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement,

VU la convention de transfert « compétence aménagement » de la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signée le 18 novembre 2020 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2022, le bilan prévisionnel de la ZAC Grands Moulins actualisé au 31 décembre 2023 s'équilibre à 26 443 0518 € en dépenses et en recettes, soit une diminution de 45 903€ par rapport au CRACL 2022 liée à une diminution des dépenses de sol et des recettes de charges foncières du dernier lot (baisse des surfaces pour une meilleure insertion urbaine);

CONSIDERANT que le CRACL 2023 ne modifie pas la participation de la Ville de Pantin aux équipements publics qui s'élève à 480 521€ et a déjà été versée ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU et Pierric AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 61

MM. KERN, AMELLA et MONOT et MME BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins à Pantin pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-44

Objet : Pantin - ZAC des Grands Moulins - Avenant 14 la convention publique d'aménagement avec la SEMIP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311- 9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi



lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

VU la convention publique d'aménagement signée initialement entre la Ville de Pantin et la SEMIP, et ses 13 avenants successifs ;

VU la convention de transfert « compétence aménagement » de la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signée le 18 novembre 2020 ;

VU le projet d'avenant n°14 à la convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ci-annexé ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1er janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver un nouvel avenant à la Convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins afin de proroger la durée de la concession publique d'aménagement au 31 décembre 2025 en vue de sa clôture ;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU et Pierrick AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 61

MM. KERN, AMELLA et MONOT et MME BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°14 à la convention publique d'aménagement conclue avec la SEMIP sur la ZAC des Grands Moulins à Pantin, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2024-06-25-45

Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R*311-7 à R*311-9;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 et ses 9 avenants successifs ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-12-19-19 du 19 décembre 2018, approuvant l'avenant n°5 dit « de transfert » au traité de concession d'aménagement pour la ZAC Centre Ville entre l'EPT et la SEMIP en présence de la Ville de Pantin ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019-11-19-34 du 19 novembre 2019, approuvant la convention de transfert de l'opération d'aménagement ZAC Centre-Ville entre Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP, ainsi que sa convention tripartite de subventionnement ;

VU la convention de transfert « compétence aménagement » de la ZAC des Grands Moulins entre l'EPT Est Ensemble, la Ville de Pantin et la SEMIP signée le 18 novembre 2020 et ses 2 avenants successifs ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2022, le bilan prévisionnel de la ZAC Centre-Ville actualisé au 31 décembre 2023 s'équilibre à 30 759 422 € en dépenses et en recettes, soit une augmentation de 2 114 € par rapport au CRACL 2022 liée à la prise en charge des travaux de raccordement fibre du pavillon Olympe de Gouges ;



CONSIDERANT que le CRACL 2023 ne modifie pas la subvention article L1523 -2 du CGCT à l'opération de la Ville de Pantin qui s'élève à 2 316 764 € et a déjà été versée;

CONSIDERANT que Bertrand KERN, Mathieu MONOT, Nathalie BERLU et Pierric AMELLA administrateurs de la SEMIP, ne prennent part ni au débat, ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 61

MM. KERN, AMELLA et MONOT et MME BERLU ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Centre-Ville à Pantin pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-46

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et Séquano Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;



VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2021-05-05-25-10 du 5 mai 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-68 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que et José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-47

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Convention d'avance à l'aménageur

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et Séquano Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-07 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2013-12-17-09 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la Zac de l'Horloge ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2021-05-05-25-10 du 5 mai 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2021-11-16-30 du 16 novembre 2021 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-66 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-68 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2023-11-28-69 du 28 novembre 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT est Ensemble approuvant l'avenant n°1 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023 ;

VU l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriale définissant dans son article 4^e les conditions dans lesquelles le concédant d'une opération d'aménagement peut consentir des avances justifiées par un besoin de trésorerie temporaire de l'opération ;



VU le projet de convention d'avance de trésorerie à l'opération d'aménagement Zac de l'Horloge et ses annexes, joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Séquano s'est vu confier l'opération de la Zac de l'Horloge en qualité d'aménageur par délibération de la Ville de Romainville en 2008, et que ce contrat de concession d'aménagement a fait l'objet d'un transfert à Est Ensemble en 2013 ;

CONDIDERANT qu'en l'état du dernier Compte-rendu annuel à la collectivité locale, le bilan prévisionnel de l'opération est à l'équilibre ;

CONSIDERANT le constat que la trésorerie déficitaire de l'opération pour les années 2024 et 2025 nécessite le recours à des financements extérieurs ;

CONSIDERANT que d'autres modes de financement sont par ailleurs mobilisés par l'aménageur, notamment l'ouverture de lignes de trésorerie adossées à des promesses de vente et la souscription d'emprunts bancaires ;

CONSIDERANT que l'avance de trésorerie demandée par Séquano à Est Ensemble est d'un montant de 3 100 000 €, définie selon les modalités suivantes :

Versements :

- 1 600 000 € en 2024

- 1 500 000 € en 2025

Remboursements :

- 1 400 000 € en 2028

- 1 700 000 € en 2029.

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE les termes de la convention d'avance de trésorerie entre Est Ensemble et Séquano dans le cadre du Traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la Zac de l'Horloge à Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2024, Fonction 515, Nature 271, Code opération 0211204003.

CT2024-06-25-48

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences



précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^e décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2020-12-15-20 du 15 décembre 2020 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que les conséquences financières des études de reprogrammation de la ZAC, d'ores et déjà intégrées au CRACL 2022, sont maintenues dans le CRACL 2023 ;

CONSIDERANT que la participation d'équilibre des Collectivités reste inchangée par rapport au CRACL précédent ;

CONSIDERANT que l'équilibre de l'opération dépend des avances d'Est Ensemble pour équilibrer la trésorerie de l'opération en 2025 puis en 2027 ;

CONSIDERANT que le calcul de la rémunération est modifié au profit d'un forfait à partir de 2024 ;



CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-49

Objet : Bondy _ ZAC Rives de l'Ourcq - Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la



Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le Traité de Concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2016-09-27-11 du 27 septembre 2016 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2019-06-03-20 du 3 juin 2019 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2020-12-15-28 du 15 décembre 2020 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2023-11-28-82 du 28 novembre 2023 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des rives de l'Ourcq pour modifier l'article 17 « Financement des opérations », actant le nouvel échéancier de versement de la participation d'équilibre du concédant à l'opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC des rives de l'Ourcq pour modifier l'article 20 « Frais généraux » afin de simplifier les modalités de rémunération de l'Aménageur ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement avec la Séquano sur la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO pour la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024 et suivants, Fonction 515/Nature 2041412/Code opération 9221207003/Chapitre 20.

CT2024-06-25-50

Objet : Bondy - Approbation du plan-guide du secteur Avenue Gallieni-Canal

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° CT2019-06-28 du 03 juin 2019 relatif à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement sur la Centralité du Pont de Bondy ;

VU la délibération n°CT2020-11-10-31 du 10 novembre 2020 relatif à l'instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Gallieni-Canal » ;

VU la Convention d'Intervention Foncière signée le 04 janvier 2024 entre l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, la Ville de Bondy et l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui renouvelle l'instauration d'un secteur de veille foncière sur le secteur de l'avenue Gallieni ;

CONSIDERANT que le « secteur Gallieni – Canal » à Bondy réunit toutes les caractéristiques d'une zone d'activités vieillissante en entrée de ville : artificialisation massive des sols, étalement urbain, absence d'insertion paysagère notamment ;

CONSIDERANT que ce secteur de la ville est promis à une transformation radicale avec la mise en service à horizon 2030 de la gare Pont de Bondy du Grand Paris Express et l'arrivée du TZEN 3 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Jean Verdier sera reconstruit par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris d'ici 2029 le long de l'avenue Gallieni ;

CONSIDERANT qu'à travers le projet Gallieni – Canal, Est Ensemble et la Ville de Bondy visent la régénération du tissu économique par la rationalisation du foncier commercial et l'amélioration du cadre de vie par la diversification des usages et la renaturation massive des espaces publics ;

CONSIDERANT la validation du plan-guide par l'ensemble des parties prenantes du projet à l'occasion du Comité de Pilotage du 29 février 2024 ;

CONSIDERANT que le plan guide sera traduit réglementairement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des changements de zonage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement « Gallieni – Canal » :

- Rationaliser le foncier commercial,
- Améliorer le cadre de vie par :
 - o la diversification des usages avec notamment :
 - la construction d'environ 1 680 logements,
 - l'installation de nouveaux services et plus particulièrement le nouvel hôpital Jean Verdier ;
 - o la renaturation massive des espaces publics notamment grâce à l'élargissement des berges du



canal et à l'aménagement d'un nouveau parc de 1,4 ha en bord de canal.

APPROUVE le plan guide du secteur « Gallieni – Canal » à Bondy.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Bondy.

CT2024-06-25-51

Objet : Les Lilas - Abords du Parc Lucie Aubrac - Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-47 du 27 septembre 2022 approuvant les objectifs poursuivis par le projet des Abords du Parc Lucie Aubrac aux Lilas, décidant d'engager la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement et approuvant les modalités de cette concertation ;

VU la délibération n° CT2022_12_13_22 du 13 décembre 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac ;

VU la délibération n° CT2022_12_13_23 du 13 décembre 2022 approuvant la création de l'opération d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac ;

VU la délibération n° CT2022_12_13_25 du 13 décembre 2022 approuvant la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville des Lilas vers l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2022_12_13_24 du 13 décembre 2022 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac et confiant sa réalisation à la SPL Ensemble ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par la SPL Ensemble au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023, joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que Bertrand KERN et Mathieu MONOT, administrateurs de la Société publique locale Ensemble au titre de la représentation de la Ville de Pantin, ne prennent part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 63

MM. KERN et MONOT ne prennent pas part au vote

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la concession d'aménagement des Abords du parc Lucie Aubrac aux Lilas pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

CT2024-06-25-52

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq : Approbation de l'avenant n° 5 au Traité de Concession d'Aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-Le-Sec a approuvé le dossier de création de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec a approuvé le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a déclaré la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2014 02-11-22 du 11 février 2014 désignant Sequano comme aménageur de la ZAC et approuvant le Traité de concession ;



VU le Traité de Concession signé le 3 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2015-12-15-66 du 15 décembre 2015, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable Plaine de l'Ourcq ;

VU les avenants n°1, 2, 3 et 3 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement conclu avec Sequano Aménagement pour la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy le Sec, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les modalités de calcul de la rémunération de l'aménageur de l'article V.3 du traité de concession d'aménagement, pour le rémunérer du travail de reprogrammation déjà mené et pour lui permettre de réaliser le travail attendu d'ici l'échéance de la ZAC en 2029 malgré la réduction des recettes et dépenses prévisionnelles ;

CONSIDERANT que José MOURY, administrateur de la société Séquano ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°5 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

CT2024-06-25-53

Objet : Noisy-le-Sec - Délégation de l'exercice du droit de priorité à l'EPFIF pour le projet MIX'IT sur la parcelle cadastrée M n°173

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain (DPU) et les articles L240-1 à L240-3 relatifs au droit de priorité ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la convention d'intervention foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la commune de Noisy-le-Sec, en date du 11 décembre 2020 ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-1 du 4 février 2020 du Conseil de Territoire, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération n°CT2020-02-04-22 du 4 février 2020 du Conseil de Territoire approuvant la mise en place du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la Commune de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n°CT2020-07-16-04 modifiée du Conseil de Territoire en date du 16 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de priorité ;

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée M n°173 en date du 19 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation « Inventons la Métropole du Grand Paris » - première édition lancée par la Métropole du Grand Paris - le projet « Mix'it » présenté par Bouygues Immobilier a été retenu par le jury réuni le 26 septembre 2017 pour les deux unités foncières situées aux abords de la RD40, au cœur du quartier Plaine Ouest, sur la commune de Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet « Mix'it » est constitué de deux unités foncières constituant les lots A et A', l'un appartenant à l'Etat et l'autre aux copropriétaires de l'ensemble immobilier réalisé par à Bouygues Immobilier :

- Terrain de l'Etat (lot A) : parcelle cadastrée M n°173 de 6057 mètres carrés, occupée par l'ancien Centre des Impôts Fonciers aujourd'hui désaffecté,
- Terrain de l'ensemble immobilier déjà réalisé (lot A') : parcelles cadastrées M n°66, 54, 68, et 70, occupées par un tissu d'habitations et d'activités, pour une surface de 4923 m², cédées à Bouygues Immobilier par l'EPFIF au terme de la consultation IMGP ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France a déjà cédé en 2021 le lot A' à Bouygues Immobilier dont la livraison a été réalisée à l'été 2023, mais que la réalisation du projet « Mix'it » nécessite la cession par l'Etat à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée M n°173 lui appartenant, d'une contenance de 6057 mètres carrés ;

CONSIDERANT que ladite parcelle objet de la cession est incluse dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé applicable à la ville de Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que ladite parcelle est située dans le périmètre de veille foncière dit « Plaine Ouest » tel qu'identifié à l'article 4 de la convention d'intervention foncière susvisée ;

CONSIDERANT l'enjeu majeur que représente le projet « Mix'it » pour la Ville de Noisy-le-Sec avec la valorisation de l'entrée de ville par la réalisation d'un programme mixte de logements et commerces, à haute qualité thermique et environnementale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DELEGUE à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France l'exercice du droit de priorité pour la parcelle cadastrée M n°173 d'une contenance de 6057 m² incluse dans le périmètre de veille foncière « Plaine Ouest » afin de permettre la réalisation du projet « Mix'it » à Noisy-le-Sec, et ce sans limitation pour le bénéficiaire de la



délégation.

CT2024-06-25-54

Objet : Convention de partenariat et de financement 2024 entre Est Ensemble et l'association LAB3S -sols, savoirs, saveurs-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de renouvellement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2021-06-29-20 du 29 juin 2021 relative au lancement de la révision du Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2023-11-28-05 du 28 novembre 2023 relative à l'adoption du projet de Plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

CONSIDERANT la Charte d'agriculture urbaine territoriale, approuvée en Conseil de Territoire le 28 novembre 2023 qui engage l'EPT et ses partenaires – villes, collectivités partenaires, bailleurs, aménageurs, associations et experts – à développer et pérenniser l'agriculture urbaine sur le territoire notamment via l'animation et la structuration du réseau ;

CONSIDERANT la stratégie de renaturation d'Est Ensemble et des 9 villes, qui vise l'aménagement du Grand



Chemin, la réalisation du Plan arbres et le développement d'espaces de nature, notamment comestible, dans l'ensemble du territoire et les enjeux liés aux pollutions des sols associés ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires relatives aux Plans Climat-Air-Energie territoriaux issues de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT l'adoption du Plan Climat-Air-Energie métropolitain en Conseil du 12 novembre 2018 (délibération n°CM2018/11/12/12) ;

CONSIDERANT l'intérêt et l'envergure du projet les Fermes urbaines d'Est Ensemble à Bobigny, Quartier fertile de l'ANRU, porté par les associations les Cols Verts et la SAUGE aux enjeux de renaturation du territoire, de transition écologique, de justice sociale et de développement de l'emploi local ;

CONSIDERANT la feuille de route de la démocratie alimentaire et les objectifs du territoire en termes de soutien à l'alimentation durable, aux circuits courts et d'accessibilité pour toutes et tous à une alimentation de qualité et durable ;

CONSIDERANT l'inscription d'Est Ensemble dans le projet d'élaboration du Plan alimentaire territorial départemental de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur Est Ensemble, en particulier sur le territoire de la Noue Caillet - Terre Saint Blaise à Bondy ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S, par l'animation des acteurs de l'agriculture urbaine, l'alimentation durable, l'économie sociale et solidaire, contribuent à la transition écologique et sociale du territoire d'Est Ensemble, particulièrement dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville ;

CONSIDERANT que Richard Galera, président du LAB3S « sols, saveurs, savoirs », ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 64

M. GALERA ne prend pas part au vote

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat et de financement 2024 entre Est Ensemble et le LAB3S (Sols Savoirs Saveurs).

AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) à l'association LAB3S.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 71, Nature 65748, Code opération 0041202013, Chapitre 65. .



CT2024-06-25-55

Objet : Signature de l'avenant à la convention de partenariat TempO' pour le projet "Des cartes et des trésors" à Montreuil avec l'association Les F.L.E.U.R.S.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°CT2019-11-19-18 du Conseil de Territoire du 19 septembre 2019 approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pluriannuel TempO' pour l'activation temporaire de délaissés urbains et les initiatives d'urbanisme transitoire pour une durée de 3 ans ;

VU la délibération n°CT2022-11-15-06 du Conseil de Territoire du 15 novembre 2022 attribuant les subventions dans le cadre de la session 2022 de l'AMI TempO' incluant le projet porté par les F.L.E.U.R.S. à hauteur de 23 000 € ;

CONSIDERANT la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association les F.L.E.U.R.S. signée le 13 décembre 2022 au titre de l'AMI TempO' 2022 pour le projet Descartes et des trésors, sur le site de la Place Descartes dans le quartier des Morillons à Montreuil ;

CONSIDERANT la convention de partenariat signée le 4 novembre 2022 entre les 3 associations Les F.L.E.U.R.S., Artemia et le Vaisseau– désignant les F.L.E.U.R.S. mandataire du collectif porteur du projet Descartes et des trésors ;

CONSIDERANT la convention d'occupation précaire signée le 8 décembre 2022 entre l'association les F.L.E.U.R.S. et Est Ensemble Habitat pour l'occupation temporaire de la place Descartes à Montreuil ;

CONSIDERANT le courrier de mise en demeure adressé par est Ensemble à l'association mandataire Les F.L.E.U.R.S en date du 1^{er} mars 2024 demandant expressément la tenue des engagements des associations pris dans le cadre de la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association Les F.L.E.U.R.S. au titre de l'AMI TempO' 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Les F.L.E.U.R.S, mandataire du projet, d'intégrer l'association Hyperlieu (Ya+K) au collectif de projet, pour la concrétisation des engagements pris dans le cadre du projet Descartes et des trésors en matière de travaux, en parallèle du retrait de l'association Le Vaisseau ;

CONSIDERANT le calendrier actualisé transmis par l'association Les F.L.E.U.R.S, cohérent avec l'objectif d'une animation de la Place Descartes à l'horizon de l'été 2024 ;

CONSIDERANT la proposition d'actualisation des aménagements prévus sur la place transmise par



l'association Les F.L.E.U.R.S, cohérente avec les besoins exprimés par les habitants lors de la concertation en février 2024, en intégrant notamment des assises et ombrages, des peintures au sol et des espaces de glisse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association Les F.L.E.U.R.S. joint en annexe.

AUTORISE M. le Président ou son/sa représentant.e à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association Les F.L.E.U.R.S.

CT2024-06-25-56

Objet : Montreuil -ZAC Boissière Acacia- Indemnités d'expropriation due à la SA Immobilière 3F à la suite de l'expropriation de plusieurs biens immobiliers dont les parcelles de terrain nu cadastrées E291, 292, 422 & 424 sises 12 Impasse de la Boissière/ rue Simone Signoret

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;



VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil en date du 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'arrêté de cessibilité préfectoral en date du 12 mai 2023 ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendu le 9 novembre 2023 sur le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 mai 2024 concernant la valeur d'un terrain nu sis sise 12 Impasse de la Boissière/ rue Simone Signoret à Montreuil cadastré E291, E292, E422 et E424 soit une surface totale de 227 m² ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble et l'aménageur de dernières emprises au sein du périmètre de la ZAC ;

CONSIDERANT l'accord obtenu avec la SA Immobilière 3F sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 75 910 € au titre des parcelles de terrain nu cadastrées E291, E292, E422 et E424 soit une surface totale de 227 m² ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenues et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT la volonté des parties de régulariser un traité d'adhésion par un acte notarié ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'octroi à la SA Immobilière 3F d'une indemnité d'expropriation d'un montant total 75 910€ (SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT DIX EUROS) dont 7 810 € (SEPT MILLE HUIT CENT DIX EUROS) d'indemnité de remploi au titre des parcelles de terrain nu cadastrées E291, E292, E422 et E424 sises 12 Impasse de la Boissière/ rue Simone Signoret à Montreuil d'une surface totale de 227 m².

DESIGNE Maître Bernard BANCAREL pour régulariser le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec la SA Immobilière 3F.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation précité sur la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, fonction 515, nature 2111, opération 9221202006, chapitre 21.

CT2024-06-25-57

Objet : Montreuil -ZAC Boissière Acacia- Indemnités d'expropriation due aux consorts ULUSOY à la suite de l'expropriation de plusieurs biens immobiliers dont une parcelle de terrain nu cadastrée E420 sise 11 Impasse Degeyter

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;



VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU l'arrêt préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil en date du 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'arrêté de cessibilité préfectoral en date du 12 mai 2023 ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendu le 9 novembre 2023 sur le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 mai 2024 concernant la valeur d'un terrain nu sis sise 11 Impasse Pierre Degeyter cadastré E420 (60 m²) ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble et l'aménageur de dernières emprises au sein du périmètre de la ZAC ;

CONSIDERANT l'accord obtenu avec les consorts ULUSOY sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 18 029€ au titre de la parcelle de terrain nu cadastrée E420 d'une superficie de 60 m² ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenues et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT la volonté des parties de régulariser un traité d'adhésion par un acte notarié ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'octroi aux consorts ULUSOY d'une indemnité d'expropriation d'un montant total 18029€ (DIX HUIT MILLE VINGT NEUF EUROS) dont 2 548 € (DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS) d'indemnité de remploi au titre d'une parcelle de terrain nu cadastrée E420 sise 11 Impasse Pierre Degeyter à Montreuil d'une superficie de 60 m².

DESIGNE Maître Bernard BANCAREL pour régulariser le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec les consorts ULUSOY.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation précité sur la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, fonction 515, nature 2111, opération 9221202006, chapitre 21.

CT2024-06-25-58

Objet : Montreuil - ZAC Boissière Acacia : cession de plusieurs parcelles de terrain nu sises Impasse Pierre Degeyter à Montreuil cadastrées E291, 292, 418, 420, 422 & 424 (361 m²) à la SAS Acacia (aménageur)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;



VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 mai 2024 concernant la cession de plusieurs parcelles de terrain n° sises 11 Impasse Pierre Degeyter/ 10-12 Impasse de la Boissière et rue Simone Signoret à Montreuil cadastrées E291, 292, 418, 420, 422 & 424 (361 m²) ;

CONSIDERANT l'ordonnance d'expropriation en date du 9 novembre 2023 portant transfert de propriété au profit d'Est Ensemble de plusieurs parcelles au sein de la ZAC ;

CONSIDERANT que le réaménagement et prolongement de la rue Simone Signoret au sein de la ZAC Boissière Acacia, inscrit au traité de concession de la ZAC Boissière Acacia et ses avenants, nécessite la maîtrise foncière des emprises expropriés par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE la cession à la SAS Acacia d de plusieurs parcelles de terrain nu sises 11 Impasse Pierre Degeyter/ rue Simone Signoret et 10-12 Impasse de la Boissière à Montreuil cadastrées E291, 292, 418, 420, 422 & 424 (361 m²) moyennant un prix de 125 153 € € hors taxe (CENT VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS).

Si la régularisation de l'acte authentique de vente devait intervenir avant l'expiration des délais de recours et/ou de retrait à l'encontre de la présente délibération, ledit acte authentique serait alors régularisé, si bon semble à l'acquéreur, sous la condition résolutoire de l'absence de recours et/ou de retrait dans les délais légaux.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser le ou les actes authentiques en découlant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris sous la condition résolutoire de non recours et/ou de non retrait à l'encontre de la présente délibération si les délais y relatifs n'étaient pas expirés lors de la régularisation de l'acte de vente ;

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser directement l'acte de vente aux conditions susvisées à défaut d'avant-contrat préalable.

PRECISE que la recette correspondante sera proposée au budget principal de l'exercice 2024, fonction 515, nature 024, opération 9221202006, chapitre 024.

CT2024-06-25-59

Objet : Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération CT2023-03-28-67 du 28 mars 2023 relative à l'approbation du règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

CONSIDERANT que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés permet au Président d'Est Ensemble de définir et d'informer les administrés des conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'objet du présent règlement est de définir les conditions, les règles et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Est Ensemble et que ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

PREND acte de l'avis du Conseil de territoire relativement au règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE qu'un arrêté du président de l'Etablissement public territorial Est Ensemble une fois cet avis enregistré, fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

CT2024-06-25-60

Objet : Approbation du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets 2023/2027

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-1 (4e) et L541-10-23 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'EPT en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMINERO pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du et du 6 octobre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur, l'OCAB, au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;



VU l'arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP PMCB) pour assurer la gestion des déchets issus du bâtiment afin de développer leur éco-conception, leur réemploi, leur valorisation et de lutter contre les dépôts sauvages ;

CONSIDERANT que la filière REP PMCB est la plus importante au niveau national en termes de produits mis sur le marché ;

CONSIDERANT que la filière intègre l'obligation de reprise sans frais des déchets triés du bâtiment (inertes, plâtre, bois, plastiques, métaux et menuiseries vitrées) via un réseau de points de collecte en cours de constitution au niveau national ;

CONSIDERANT que le réseau sera constitué des chantiers dont le volume de déchets est > 50 m³, de déchèteries professionnelles, de points de distribution et des déchèteries publiques ;

CONSIDERANT qu'environ 14% de ces déchets sont collectés dans les déchèteries publiques ;

CONSIDERANT qu'ECOMAIISON, ECOMINERO, VALDELIA et VALOBAT ont conjointement arrêté, sous l'égide de l'OCAB, les termes d'un contrat type relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que l'OCAB propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets de signer avec les éco-organismes agréés un contrat qui leur permettra bénéficier de soutiens financiers (soutiens à la collecte, soutiens à la réception, au transfert et au transport, soutiens à la communication, soutiens à la gestion des déchets dangereux hors filière REP DDS (hors périmètre EcoDDS) en déchèterie, soutiens au réemploi) couvrant tout ou partie des coûts actuels de gestion des flux PMCB réceptionnés au sein des déchèteries territoriales d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les échanges préalables à la contractualisation avec l'OCAB sur les schémas de collecte des flux PMCB envisagés par la collectivité au regard des spécificités du territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 65

APPROUVE les termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment.

AUTORISE le Président à signer le contrat collectivité avec les éco-organismes agréés pour la REP PMCB ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne exécution du contrat

PRECISE que les soutiens correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 812/Nature 7478/Chapitre 7.

CT2024-06-25-61

Objet : Approbation du nouveau règlement intérieur des instances du SYCTOM et révision statutaire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est rendu par le SYCTOM ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en matière de prévention et valorisation des déchets ;

VU la délibération 2016-12-13-10 actant le transfert de la compétence traitement des déchets au SYCTOM ;

CONSIDERANT la révision statutaire et le nouveau règlement intérieur des instances du SYCTOM ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

PREND ACTE de la révision statutaire -phasen°1-simplification : approbation des nouveaux statuts et du nouveau règlement intérieur des instances du SYCTOM.

AUTORISE le Président à adresser le nouveau règlement intérieur des instances du SYCTOM au maire de chaque commune membre.

CT2024-06-25-62

Objet : Subrogation de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement dans les droits et obligations d'Est Ensemble en matière d'eau potable et d'assainissement (marchés, conventions, contentieux, sinistres...)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment, d'une part, ses articles L2221-1 à L2221-10, R2221-1 à R2221-52 applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial et, d'autre part, ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit des établissements publics territoriaux en matière d'assainissement et d'eau potable ;

VU la délibération n° CT2022_06_28_3 du Conseil de territoire approuvant la création de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°CT2022-09-27-02 du Conseil de territoire approuvant les statuts de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU les délibérations n° CT2023_11_28_16 du Conseil de territoire approuvant le transfert des contrats d'emprunt à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n° CT2023_11_28_17 du Conseil de territoire approuvant la mise à disposition à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement ;

VU les courriers signés le 27 juillet 2023 et le 21 décembre 2023 notifiés par l'EPT Est Ensemble à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement dont l'objet est le transfert des marchés de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble à la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la Régie publique de l'eau et de l'assainissement, après avoir acquis la personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2023, a organisé son activité durant l'année 2023, notamment par la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile à partir du 1^{er} juillet 2023, et par le transfert progressif de biens et de contrats par l'EPT Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la Régie publique de l'eau et de l'assainissement est responsable de l'exploitation des réseaux publics d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de finaliser le transfert des actifs et passifs nécessaires à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement pour assurer le plein exercice de sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ETANT RAPPELE que les procès-verbaux de mise à disposition des réseaux d'assainissement et d'eau potable par l'Etablissement public Est Ensemble à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement ont été approuvés par délibérations concordantes n° CT_2023_11_28_17 du Conseil de territoire et n° CA2023_11_30_06 du Conseil d'administration.

ETANT RAPPELE le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en ce qui concerne les marchés publics attribués par Est Ensemble pour le service public de l'assainissement et de l'eau potable par l'effet de deux courriers signés le 27 juillet et le 21 décembre 2023 et listés ci-après :

- Marché n°19.AO.EA.148 : accord - cadre maîtrise d'œuvre des travaux sur les ouvrages d'assainissement et de mise en conformité de l'assainissement des parcelles privées – Lots 1 à 3 et ses marchés subséquents
- Marché n°19.PA.EA.146 : Réalisation de travaux de création de branchements pour le compte de tiers, sur le réseau d'assainissement
- Marché n°20.AO.EA.017 : Opérations d'hygiène nécessaires à la protection de la santé publique pour les



- besoins d'Est Ensemble -Lot n°1 : Dératisation des réseaux d'assainissement
- Marché n°20.AO.EA.071 : Curage et entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages annexes, inspections et prestations annexes
 - Marché n°21.AO.EA.019 : Diagnostic des réseaux visitables et contrôle des réseaux d'assainissement
 - o Lot n°1 : Diagnostic des réseaux d'assainissement visitables
 - o Lot n°2 : Contrôle des réseaux d'assainissement
 - Marché n°21.AO.EA.033 Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement
 - o Lot n°1: Lot Nord (Bobigny, Bondy, Pantin)
 - o Lot n°2 : Lot Centre (Le Pré Saint Gervais, les Lilas, Romainville, Noisy le Sec)
 - o Lot n°3 : Lot Sud (Bagnolet, Montreuil)
 - Marché n°21.AO.EA.034 : Accord-cadre de travaux d'investissement sur le réseau d'assainissement et d'eau potable territorial – Lots 1 à 3 et ses marchés subséquents
 - Marché 21. AO.EA.137 : Missions de prestations intellectuelles pour des travaux sur les réseaux d'eau potable
 - o Lot 1 : maîtrise d'œuvre de travaux sur les réseaux d'eau potable
 - o Lot n°2 : Modélisation hydraulique de réseaux d'eau potable
 - Marché n° 22.3D.EA.078 : Prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable d'Est Ensemble
 - Marché n°22.AO.EA.008 : Accord-cadre relatif aux missions de coordination, de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour les chantiers d'assainissement et d'eau potable
 - o Lot 1 : Missions de CSPS pour les chantiers d'assainissement et d'eau potable sur le secteur Nord
 - o Lot n°2 : Missions de CSPS pour les chantiers d'assainissement et d'eau potable sur le secteur Sud et pour la mise en conformité des installations en partie privative dans le cadre de l'objectif baignade Paris 2024 sur le secteur Montreuil à Montreuil
 - Marché n°22.AO.EA.170 : Mise en place d'un système de facturation, de télésurveillance et de supervision – Lots 1 à 3
 - Marché n°23.3D.EA.005 : Mission de maîtrise d'œuvre sur la réalisation de travaux pour la création d'un point de puisage d'eau brute sur le canal de l'Ourcq à Pantin
 - Marché n°23.MN.EA.053 : Étude hydrologique sur le potentiel de valorisation des eaux de source du plateau de Romainville – application à la promenade des hauteurs
 - Marché n°23.AO.EA.106 : Prestations techniques et de maintenance des réseaux hydrauliques (eau potable et assainissement) de la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble
 - Marché n°23.PA.EA.055 : Mise en place d'un système de gestion de maintenance assistée par ordinateur



(GMAO) avec reprise d'un existant

ETANT RAPPELE que le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Établissement public territorial Est Ensemble nés à compter du 1^{er} janvier 2024 en ce qui concerne les contrats d'emprunts financiers souscrits par Est Ensemble pour le service public de l'assainissement et de l'eau potable a été approuvé par les délibérations concordantes n° CT2023_11_28_16 du Conseil de territoire et n° CA2023_11_30_03 du Conseil d'administration de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement.

APPROUVE le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Établissement public Est Ensemble nés à compter du 1^{er} juillet 2023 en ce qui concerne la convention de fourniture en gros d'eau potable conclue par Est Ensemble avec l'établissement public local Eau de Paris signée le 13 décembre 2022, ainsi que la convention de vente et achat d'eau en gros conclue par Est Ensemble avec le SEDIF signée le 4 juillet 2022.

APPROUVE le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Établissement public territorial Est Ensemble nés à compter du 1^{er} juillet 2023 en ce qui concerne toutes les conventions d'occupation et conventions de servitude signées par Est Ensemble ou transférées par les Villes ou le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et qui concernent des réseaux publics d'assainissement ou d'eau potable.

APPROUVE le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Établissement public territorial Est Ensemble nés à compter du 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne les conventions signées par Est Ensemble ayant pour objet l'octroi de subventions par un tiers pour la réalisation de travaux publics relatifs à l'assainissement ou à l'eau potable, si la Régie assume désormais la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

APPROUVE le transfert des crédits afférents à ces travaux déjà perçus par Est Ensemble au budget de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement.

APPROUVE l'émission par la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des titres de recettes relatifs aux autorisations de déversement dans les réseaux d'assainissement des eaux non domestiques (eaux industrielles, eaux claires, eaux d'exhaures) et la perception des crédits correspondants à la redevance ;

APPROUVE le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Établissement public territorial Est Ensemble en ce qui concerne les référés préventifs avant travaux, en cours ou à venir, qui intéressent des réseaux publics d'assainissement ou d'eau potable.

APPROUVE le transfert à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement des droits et obligations de l'Établissement public territorial Est Ensemble en ce qui concerne tous les sinistres, réclamations, recours amiables ou actions en justice relatifs aux services publics de l'assainissement ou de l'eau potable né à compter du 1^{er} juillet 2023.

DIT que les sinistres, réclamations, recours amiables ou actions en justice relatifs aux services publics de l'assainissement ou de l'eau potable nés antérieurement au 1^{er} juillet 2023 demeurent de la responsabilité d'Est Ensemble.

DIT que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble et notifiée à la Régie publique de l'eau et de l'assainissement. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

CT2024-06-25-63

Objet : Contrat de ville 2024. Convention d'objectifs et de financement 2024 avec l'association Femmes Relais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière des programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains précisant qu'à titre exceptionnel et pour l'année 2024, la programmation des crédits déconcentrés du BOP 147 pourra être anticipée avant la finalisation des nouveaux contrats de ville, afin de garantir la continuité des interventions de la politique de la ville et sans prolonger les actuels contrats de ville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 04 février 2020 autorisant le Président à signer le Protocole d'engagements renforcés et réciproques ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 26 mars 2024 approuvant le tableau de programmation 2024 du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention d'objectifs et de financement pour le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE, le Président à signer la convention d'objectifs et de financement établie avec l'association Femmes Relais permettant le versement d'une subvention globale de 40 000 € dont le détail ci-dessous figure au tableau de programmation adopté en conseil du territoire du 26 mars 2024.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024

- fonction 11, Code opération : 0071203001, Nature : 65748, Chapitre 65 pour les actions relevant des volets santé, cohésion sociale, citoyenneté, éducation
- fonction 65, Code opération : 0071203002, Nature : 65748, Chapitre 65 pour les actions relevant du volet emploi

Nom de la structure porteuse	Nom du projet	Territoire concerné		Montant total attribué à la structure
Femmes relais	La médiation sociale, couture et	Bobigny	15 000 €	40 000 euros



	informatique			
	Atelier d'insertion		5 000 €	
	Ateliers socio-linguistiques – CIR		6 000 €	
	Ateliers socio-linguistiques – Réfugiés		1 000 €	
	Accompagnement à la scolarité		5 000 €	
	Prévention santé		2 000 €	
	Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi		6 000 €	

CT2024-06-25-64

Objet : Adhésion à l'association Profession Banlieue et versement de la cotisation 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville

CONSIDERANT qu'il y a un grand intérêt pour l'Établissement public territorial Est Ensemble à contribuer à cette dynamique de réseau sur le département ;

CONSIDERANT qu'une adhésion permettra de partager et de bénéficier des travaux, formations, échanges et connaissances techniques et stratégiques qui y sont travaillés au service de la population ;

CONSIDERANT que la reconnaissance d'un soutien financier à ce partenaire avéré permettra de renforcer l'accompagnement du territoire dans l'animation de la communauté professionnelle et renforcera les possibilités de valoriser les pratiques sur le territoire ;

CONSIDERANT que les actions déjà engagées en partenariat avec le centre de ressources ou en cours de construction s'en trouveront renforcés et soutenues ;

CONSIDERANT que les orientations de travail du centre de ressources pour l'année 2024 corroborent celles d'Est Ensemble qui s'en trouvera appuyé ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'adhésion est de 10 000 € pour une personne physique ou morale ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble, établissement public territorial, à Profession Banlieue le centre de ressources politique de la ville de la Seine–Saint-Denis.

DIT que le montant de la cotisation 2024 s'élève à 10 000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal Fonction 90 / Nature 6281 / Code opération 0051201008/chapitre 11.

CT2024-06-25-65

Objet : Définition de l'intérêt territorial de l'action sociale portant transfert en matière d'emploi et d'insertion

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit de l'établissement public territorial en matière d'action sociale d'intérêt territorial prévue par l'article L5219-5 du CGCT et défini par la délibération du conseil de territoire n°CT-2017-07-04-3 ;

CONSIDERANT le besoin de conforter la cohérence et de la lisibilité pour les partenaires de l'emploi et les publics en insertion, et de renforcer l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment des jeunes et les habitants des quartiers politique de la ville dans le périmètre de la commune de Montreuil ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de Montreuil de transférer à l'Etablissement public territorial les ressources et les moyens nécessaires aux clauses sociales afin de conforter la politique territoriale de l'emploi et de l'insertion dans le périmètre de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECLARE d'intérêt territorial en matière d'action sociale, l'insertion, la mise en œuvre et le suivi de clauses sociales dans les marchés publics de la commune de Montreuil.

PRECISE que cette déclaration d'intérêt territorial prend effet au 1^{er} juillet 2024.

PRECISE qu'en matière d'action sociale, les actions suivantes sont ainsi d'intérêt territorial :



1. L'analyse des nouveaux besoins sociaux du territoire ;
2. L'élaboration d'un état des lieux territorial des politiques publiques relatives à l'action sociale ;
3. L'insertion, la mise en œuvre, et le suivi de clauses sociales dans les marchés publics de la commune Montreuil.

CT2024-06-25-66

Objet : Décision conjointe de transfert de personnel entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la compétence action sociale d'intérêt territorial

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

Le conseil de territoire, le conseil municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des établissements publics territoriaux en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération du conseil de territoire en date du 25 juin 2024 portant décision conjointe de transfert de personnel entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la compétence action sociale d'intérêt territorial,

VU l'avis du comité technique de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 4 juin 2024,

VU l'avis du comité technique de la commune Montreuil en date du 10 juin 2024,

CONSIDERANT que le transfert de compétence d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECLARENT qu'un emploi est transféré à dater du 1^{er} juillet 2024 au titre de la compétence action sociale d'intérêt territorial concernant l'insertion, la mise en œuvre, et le suivi de clauses sociales dans les marchés publics de la commune Montreuil.

PRECISENT que l'emploi transféré correspond à un emploi à pourvoir à temps complet de facilitateur de clauses sociales pour la filière administrative (attaché territorial).



DISENT que la présente décision conjointe prendra effet à la date du 1^{er} juillet 2024.

CT2024-06-25-67

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville (2ème session).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention ;

VU la délibération CT2023-11-28-50 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant le nouveau règlement du Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les conventions de cofinancement entre Est Ensemble et les deux porteurs de projets ci-dessous :



	STRUCTURE	IMPLANTATION	PROJETS / INVESTISSEMENTS	NOM DU PORTEUR	MONTANTS
1	Travel Game	BONDY : QPV de l'Abreuvoir-Bondy Nord- Bondy centre- Pont de Bondy- La sablière-Secteur Sud	Travaux et aménagement d'une cinquième et dernière salle de jeux.	Céline BONAL et Élise LAURIN	15 000 €
2	Jasmin Création	BONDY : QPV de l'Abreuvoir-Bondy Nord- Bondy centre- Pont de Bondy- La sablière-Secteur Sud	Achat de matériel pour la production artisanale de robes de mariées	Saloua HMAIDI	13 000 €

AUTORISE le Président à les signer ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

PRECISE que les crédits seront proposés au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 61, Nature 20421, Opération 9051201007, chapitre 204.

CT2024-06-25-68

Objet : Versement de subventions en fonctionnement aux Entreprises à but d'emploi (EBE) de Bagnolet et Pantin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire le soutien à la promotion économique du territoire et les actions en faveur de l'innovation économique ainsi que l'aide à la création et au développement des entreprises ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;



VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la loi « d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée » adoptée le 29 février 2016 ;

VU le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 habilitant les quartiers candidats pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée ».

Considérant la nécessité d'apporter des solutions aux personnes durablement privées d'emploi des territoires d'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" à Pantin et Bagnolet

Considérant le besoin de soutenir le développement des EBE de Pantin et Bagnolet à travers notamment la participation au financement des postes de direction et d'encadrement

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE le versement d'une subvention en fonctionnement pour les associations *Pour un droit à l'emploi* de Bagnolet et Pantin.

AUTORISE d'attribuer aux associations *Pour un droit à l'emploi* de Bagnolet et Pantin les montants suivants :

Porteur	Subvention en fonctionnement	Action
Association pour un droit à l'emploi Pantin	35 000€	Aide au démarrage de l'entreprise à but d'emploi après une année et demie d'ouverture.
Association pour un droit à l'emploi Bagnolet	35 000€	Aide au démarrage de l'entreprise à but d'emploi après une année d'ouverture.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec les associations *Pour un droit à l'emploi* de Bagnolet et Pantin.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 65/Nature 65748/Codes opérations 61201001, 61201002, 61201003/ Chapitre 65



CT2024-06-25-69

Objet : Adoption de la convention triennale de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Cinémas 93

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les cinémas existants ou en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble d'organiser un partenariat avec l'association Cinémas 93 pour la mise en place de dispositifs communs, de formations, et d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention triennale avec Cinémas 93.

AUTORISE le Président à signer la convention.

DECIDE d'attribuer une subvention de 19 000 € pour l'année 2024.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2024 sur la fonction 317 Opération 0081205001 chapitre 65 code nature 65748.

CT2024-06-25-70

Objet : Adoption de l'avenant n°2 à la convention de partenariat et attribution d'une subvention à l'association Jocus pour l'organisation du projet ' Envol ' - Projet d'échange culturel et artistique à l'international 2022-2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les conservatoires, et notamment le conservatoire Erik Satie à Bagnolet ;

VU la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Jocus pour la mise en œuvre du projet « ENVOL » – échange culturel et artistique à l'international 2022-2025 », intéressant des élèves de niveau 2ème et 3ème cycles, issus des départements danse du réseau des conservatoires d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°2 à cette convention, permettant d'affiner le projet et le budget et de définir les actions se déroulant en 2024 et celles projetées en 2025 pour le groupe de jeunes danseurs issus des conservatoires d'Est-Ensemble et des danseurs italiens ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les actions culturelles sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association Jocus portant sur le projet « ENVOL » – projet d'échange culturel et artistique à l'international 2022-2025.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

ATTRIBUE à l'association Jocus une subvention de 6 000 € pour l'année 2024.

DIT que la subvention, d'un montant de 6 000€ pour 2024, est imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 65 opération 0081204001 – nature 65748.

CT2024-06-25-71

Objet : Approbation de la convention de partenariat avec les Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine Saint Denis et attribution d'une subvention pour le projet "saison danses urbaines Boost - année 2024".

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

CONSIDERANT le souhait d'Est Ensemble de favoriser le déploiement de projets d'enseignements artistiques sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté partagée par l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis et Est Ensemble de poursuivre la consolidation des liens avec le réseau des conservatoires, celui des bibliothèques et celui des cinémas ;

CONSIDERANT les enjeux de développement territorial, les enjeux pédagogiques, les enjeux artistiques et les enjeux sociaux auxquels doivent répondre les équipements culturels en matière de diffusion, de création et d'accès aux danses urbaines sur le territoire d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention de partenariat entre Est Ensemble et l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Président à signer la convention.

DECIDE d'attribuer à l'association Rencontres Chorégraphiques Internationales de Seine-Saint-Denis une subvention annuelle d'un montant de 43 000 € pour l'année 2024.

DIT que la dépense est prévue au budget principal de l'année 2024 sur la fonction 311- opération 0081205001 – nature 65748.

CT2024-06-25-72

Objet : Adhésion à deux associations professionnelles pour les cinémas

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses article 3, 6 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figurent les conservatoires, les bibliothèques et les cinémas ;

VU la délibération CT2020-11-10-52 du conseil territorial du 10 novembre 2020, portant adhésion à certaines associations professionnelles pour les cinémas ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les équipements culturels de participer à des réseaux professionnels, permettant le développement de réflexions et les échanges, la mise en œuvre d'actions partenariales, la coordination de projets, la formation, facilitant la diffusion d'œuvres, et ouvrant l'accès à certains services ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'adhérer aux associations professionnelles suivantes pour les équipements culturels :

- L'Agence du court métrage
- L'association CUT ! - Cinéma uni pour la transition

AUTORISE le Président à renouveler ces adhésions les années suivantes.

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011, fonction 317, opérations 008120 : 2001-2002-2003-2006-2007- 2008 code nature 6281.

DESIGNE les directeurs et directrice de cinémas, ou agents des cinémas avec l'accord de leur direction, comme représentants d'Est Ensemble dans les instances de ces associations.

CT2024-06-25-73

Objet : Conventions attributives de subventions au Comité départemental olympique et sportif de Seine-Saint-Denis (CDOS 93) et à la Fédération sportive et gymnique du travail de Seine-Saint-Denis (FSGT93) au titre du projet "Activons la Promenade des Hauteurs" !

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5



déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de l'EPT en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble du territoire de l'Etablissement public territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de participer à la dynamique en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, notamment dans le cadre de sa politique sportive ;

CONSIDERANT la labellisation « Terre de Jeux » de l'EPT Est Ensemble au titre de laquelle le Territoire s'engage à mettre en œuvre des actions qui participent à la célébration des Jeux olympiques et paralympiques ;

CONSIDERANT la volonté de l'EPT de faire du Trail des Hauteurs un évènement majeur sur Est Ensemble et le département de la Seine Saint-Denis, en partenariat avec le CDOS93 et la FSGT93 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 60 000 € aux acteurs partenaires du Trail des Hauteurs 2024, en fonction de leurs projets respectifs et répartie comme suit :

CDOS 93 : 10 000 € sous la forme d'une convention de partenariat,

FSGT 93 : 50 000 € selon une convention d'objectifs avec 70% versée à la signature de ladite convention et 30% après validation par Est Ensemble des bilans de la FSGT 93 et de l'atteinte des objectifs.

APPROUVE les conventions attributives de subvention avec le CDOS 93 et la FSGT 93.

AUTORISE le président à signer lesdites conventions attributives.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 323/ nature 65748/ opération 0031202001/ chapitre 65.

CT2024-06-25-74

Objet : Billetterie sociale et territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : approbation du règlement régissant les modalités de distribution de billets aux inscrits du battle hip hop organisé par les conservatoires d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et notamment la compétence d'Est Ensemble en matière d'organisation et de soutien aux actions et manifestations culturelles intéressant l'ensemble de l'EPT, et de gestion des équipements culturels et sportifs ;

VU la délibération CT-02-06-26 adoptant deux règlements régissant les modalités de distribution de billets par l'EPT Est Ensemble dans le cadre d'une billetterie sociale et territoriale des jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de participer à la dynamique en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, dans le cadre de sa politique culturelle ;

CONSIDERANT la labellisation « Terre de Jeux » de l'EPT Est Ensemble au titre de laquelle le Territoire s'engage à mettre en œuvre des actions qui participent à la célébration des Jeux olympiques et paralympiques ;

CONSIDERANT la participation de l'EPT, en tant que collectivité hôte, au programme de billetterie sociale et territoriale de Paris 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE le Président ou son représentant légal à distribuer les billets acquis par l'EPT dans le cadre de la billetterie sociale et territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques dans les modalités fixées par le règlement annexé à la présente délibération.

PRECISE que le règlement concerne la distribution de 100 billets aux 50 premiers inscrits au battle hip hop « Seven to smoke » organisé le 27 avril 2024 de 12h00 à 20h00 au conservatoire Jacques Higelin à Pantin avec la possibilité de convier un.e accompagnant.e.

PRECISE que les dépenses sont affectées au BP 2024 sous la fonction 326 et la nature 6238.

CT2024-06-25-75

Objet : Actualisation de la grille tarifaire des piscines du territoire d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifié du Code général des collectivités territoriales ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines ;

VU les délibérations 2014-12-16-21 et 22 adoptées par le conseil communautaire en sa séance du 12 décembre 2014 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines communautaires et des activités de loisirs et d'enseignement ;

VU la délibération 2016-06-07-23 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 7 juin 2016 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines du territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2018-07-10-29 adoptée par le conseil de territoire en sa séance du 10 juillet 2018 portant sur l'actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements ;

VU la délibération 2019-06-03-1 adoptée par le conseil de territoire en sa séance du 03 juin 2019 portant sur l'actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements ;

VU la délibération 2022-06-29-04 adoptée par le conseil de territoire en sa séance du 29 juin 2022 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées baignade des piscines d'Est ensemble ainsi que les tarifs du bassin de bien être des Murs à pêches et la salle cardio de Pantin ;

VU la délibération 23-03-28-11 04 adoptée par le conseil de territoire en sa séance du 28 Mars 2023 portant sur l'actualisation de la grille tarifaire des équipements aquatiques du territoire d'Est Ensemble.

CONSIDERANT la nécessité d'un processus de convergence tarifaire compte tenu des écarts importants des tarifs des activités aquatiques dans certaines piscines du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs baignade, activités aquatiques, les tarifs des locations ponctuelles ainsi que le tennis ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'application de la grille tarifaire actualisée à l'ensemble des piscines du territoire ;

FIXE la date d'entrée en vigueur de la grille tarifaire annexée à la présente délibération au 1^{er} septembre 2024 ;

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2024 et après Fonction 323, Nature 70631, Opérations 003120-1001-1002-1003-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1012, Chapitre 70.

CT2024-06-25-76

Objet : Conventions de mises à disposition individuelles d'agents territoriaux auprès de la ville de Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet organise, du 09 au 24 juillet 2024, le dispositif Bajo plage, comportant l'ouverture d'un équipement aquatique éphémère ;

CONSIDERANT la compétence d'Est Ensemble en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt territorial, et sa politique territoriale en faveur du savoir-nager pour tous ;

CONSIDERANT la fermeture estivale de la piscine des Malassis à Bagnolet ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de prendre part à la surveillance, à l'animation et au bon déroulé des activités se déroulant dans l'équipement aquatique éphémère de Bajo plage ;

CONSIDERANT l'accord des trois agents intéressés, à qui la convention annexée à la présente délibération a été préalablement transmise ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé au remboursement de cette mise à disposition entre une collectivité et un établissement dont elle est membre, la présente mise à disposition s'effectue à titre gratuit ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les conventions de mise à disposition individuelle d'agent territorial entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Bagnolet.

PRECISE que les présentes mises à disposition ne donnent pas lieu à un remboursement par la Commune.

AUTORISE le président à signer lesdites conventions et à prendre tout acte y afférant.

CT2024-06-25-77

Objet : Conventions de mise à disposition de services entre l'Établissement public territorial Est Ensemble et les Communes membres du territoire pour la période 2024-2026

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants



au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.5219-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt territorial et déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial ;

VU l'article L.5219-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt territorial et non déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU l'avis du comité technique de l'Établissement public territorial Est Ensemble du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel de l'établissement de coopération intercommunal et de chacune de ses villes membres de permettre la mise à disposition par les communes des services municipaux qui exercent une partie de leurs missions dans les équipements sociaux, culturels et sportifs relevant des compétences transférées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les projets de conventions de mise à disposition de services entre l'Établissement public territorial Est Ensemble et chacune des communes membres qui le compose, telles que jointes en annexes, pour une période trisannuelle (2024-2026).

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant, à signer lesdites conventions établies à partir des projets ci-annexés, sous réserve d'ajustements mineurs de rédaction ou de montant nécessaires à leur finalisation, et l'ensemble des actes administratifs ou contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer les éventuels avenants aux dites conventions, en particulier les avenants annuels fixant les montants définitifs des flux financiers entre l'établissement public territorial et chaque commune pour chaque année.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'établissement territorial pour les exercices 2024 et suivants aux chapitres 011-nature 62875 et 012-nature 6217, fonction 020, sous réserve du vote du budget pour chaque exercice concerné.

CT2024-06-25-78

Objet : Annulation et remplacement de la délibération n°CT2024_03_26_64 - Acquisition de locaux d'activités sis 47 rue léo Lagrange à Noisy-le-Sec



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'eau et d'assainissement ;

VU la délibération CT 2024-03-26-64 portant sur Acquisition de locaux d'activités sis 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-Sec ;

VU l'avis de France Domaine en date du 17 juin 2024 concernant le projet d'acquisition par l'EPT d'un bâtiment industriel sis 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-Sec cadastré M 111 pour partie (2 651 m²) ;

VU le plan projet de division ;

CONSIDERANT la volonté de l'EPT Est Ensemble d'acquérir, en tant qu'autorité organisatrice, des locaux techniques pour les besoins de l'exécution des missions de service public de la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que de la direction de la Prévention et Valorisation des Déchets (DPVD) d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt du site situé 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-Sec, correspondant aux caractéristiques des locaux recherchés ;

CONSIDERANT l'accord obtenu de l'Etablissement public foncier d'Ile de France et de la commune de Noisy-le-Sec, pour une acquisition par l'EPT Est Ensemble du bâtiment industriel précité destiné à accueillir la DPVD et la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement ;

CONSIDERANT que le poste transformateur au sein de la parcelle M 111 relève du domaine public et ne peut donc pas être cédé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ANNULE et REMPLACE la délibération CT 2024_03_26_64 approuvant l'acquisition de locaux situés au 47 rue Léo Lagrange à Noisy le Sec ;

APPROUVE l'acquisition par l'EPT Est Ensemble auprès de l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France) d'un bâtiment industriel sis 47 rue Léo Lagrange à Noisy-le-Sec, sur une parcelle cadastrée M 111 pour partie, formant le lot B du plan annexé ci-joint pour 2 651 m² environ, comprenant un atelier de 1 580 m² et 100 m² de bureaux et moyennant un prix hors taxe hors charge de 1 578 750 € (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) ;

APPROUVE la constitution par l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France) d'une servitude de passage matérialisée sur le plan annexé ci-joint dont le lot B constitue le fond servant et le lot A le fond dominant afin de permettre l'exercice de la servitude au profit du gestionnaire du réseau de distribution électrique, dans les termes du projet de convention sous seings privés en date du 15 décembre 1965 entre les sociétés dénommées « Société Civile Immobilière La Grange Noiséenne » et « J. CHALAND & Fils » d'une part



et la société Electricité de France d'autre part ou d'une convention à régulariser entre l'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France) et le gestionnaire du réseau de distribution électrique;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition en découlant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris l'obtention d'autorisations d'urbanisme nécessaires aux travaux de réhabilitation du site.

PRECISE que la dépense correspondante est prévue au budget primitif de l'exercice 2024, fonction 732 , nature 2135, opération 9191701002, chapitre 21.

CT2024-06-25-79

Objet : Convention avec le Département de la Seine-Saint Denis relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la construction de la nouvelle piscine des Malassis et de la salle de sports de contacts municipale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code du patrimoine et notamment son article L522-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la nécessité de construire une nouvelle piscine à Bagnolet ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique dans le but de s'assurer de la sauvegarde de vestiges qui pourraient être détruits dans le cadre des travaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE le président à signer la convention avec le département de la Seine-Saint-Denis relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la construction de la nouvelle piscine des Malassis.

AUTORISE le président à donner les moyens nécessaires aux services du Département pour la réalisation du diagnostic archéologique.

CT2024-06-25-80

Objet : Définition de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et



fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial portant actualisation de la liste des équipements

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-23 en date du 27 juin 2023 portant définition de l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial portant rétrocession du bassin Maurice Baquet à Pantin ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT que le conservatoire de musique et de danse à Pantin reconnu d'intérêt territorial est dénommé Jacques Higelin ;

CONSIDERANT que le Cinéma à Bobigny reconnu d'intérêt territorial est dénommé Alice Guy ;

CONSIDERANT que l'actualisation de la liste des équipements culturels et sportifs n'entraîne pas de nouveau transfert ou de restitution de compétence aux communes de Pantin et Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil de territoire n°CT2023-06-27-23 en date du 27 juin 2023 en ce qu'elle définissait l'intérêt territorial en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, socio-culturels et sportifs d'intérêt territorial.

PRECISE que cette déclaration d'intérêt territorial prend effet au 1^{er} juillet 2024.

PRECISE qu'en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial, sont désormais déclarés d'intérêt territorial :

1) Les équipements sportifs existants suivants :

- La piscine des Malassis et sa salle polyvalente à Bagnolet ;
- Le centre nautique Jacques-Brel à Bobigny ;
- La piscine Michel-Beaufort et sa salle d'escrime, la piscine Tournesol à Bondy ;



- La piscine Mulinghausen aux Lilas ;
 - La piscine Fernand-Blanluet et ses deux terrains de tennis extérieurs au Pré Saint Gervais ;
 - Le stade nautique Maurice-Thorez, le gymnase Colette-Besson, la piscine des Murs à pêches à Montreuil ;
 - La piscine Édouard-Herriot et ses salles annexes à Noisy-le-Sec ;
 - La piscine Alice Milliat et sa salle cardio-training à Pantin ;
 - La piscine Jean-Guimier à Romainville ;
- 2) Toute nouvelle création d'équipement aquatique sur le territoire d'Est Ensemble ;
- 3) Les équipements d'enseignement artistique existants ou en cours de réalisation suivants :
- Les conservatoires à rayonnement communal :
 - o Le conservatoire Erik-Satie à Bagnole,
 - o Le conservatoire de Bondy,
 - o Le conservatoire Gabriel-Fauré aux Lilas,
 - o Le conservatoire Nadia-et-Lili-Boulangier à Noisy-le-Sec,
 - o Le conservatoire Joséphine-Baker au Pré Saint-Gervais.
 - Les conservatoires à rayonnement départemental :
 - o Le conservatoire de Montreuil,
 - o Le conservatoire Jacques Higelin à Pantin,
 - o Le conservatoire Nina-Simone à Romainville.
 - L'auditorium Angèle-et-Roger-Tribouilloy à Bondy.
- 4) Toute nouvelle création d'équipement d'enseignement artistique sur le territoire d'Est Ensemble ;
- 5) Les bibliothèques et médiathèques existantes ou en cours de réalisation suivantes :
- La bibliothèque Denis-Diderot à Bondy,
 - La bibliothèque André-Malraux aux Lilas,
 - La bibliothèque François-Mitterrand au Pré Saint-Gervais,
 - Les bibliothèques Robert-Desnos, Colonel-Fabien, Daniel-Renoult, Paul-Éluard à Montreuil,
 - La médiathèque Roger-Gouhier et la médiathèque-ludothèque du Londeau à Noisy-le-Sec,
 - Les bibliothèques Elsa-Triolet, Jules-Verne, Romain-Rolland à Pantin,
 - La médiathèque de Bagnole.
- 6) Toute nouvelle création de bibliothèque et médiathèque sur le territoire d'Est ensemble ;
- 7) Les cinémas existants ou en cours de réalisation suivants :
- Le Cin'Hoche à Bagnole,
 - Le Cinéma Alice Guy à Bobigny,
 - Le Ciné Malraux à Bondy,
 - Le Méliès à Montreuil,
 - Le Ciné 104 à Pantin,
 - Le Trianon à Romainville.
- 8) Toute nouvelle création de cinéma sur le territoire d'Est ensemble.

CT2024-06-25-81

Objet : Désignation d'un censeur au titre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble au sein de la Société publique locale d'aménagement (SPLA) "société de requalification des



quartiers anciens "SOREQA"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif au mode de désignation des élus au sein des organismes extérieurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° CC2012-05-22-01 du 19 janvier 2016 relative à la prise de participation d'Est Ensemble au capital de la SOREQA ;

VU la délibération n° CT2021-05-25-16 du 25 mai 2021 relative à l'acquisition des actions SOREQA de la ville de Montreuil par l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un censeur au sein des instances de la SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DESIGNE M. François BIRBES en tant que censeur dans les instances de la SOREQA.

CT2024-06-25-82

Objet : Dispositif jobs d'été 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatifs à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ;

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'opération « Jobs d'été » renouvelée cette année afin de permettre aux jeunes du territoire d'avoir un emploi saisonnier et d'assurer la continuité du service au public pour la période de l'été ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (jobs d'été) dans les directions suivantes :

- **Direction des sports :**
 - 38 emplois au grade d'adjoint technique à temps complet
 - 26 emplois au grade d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet
- **Direction de la culture :**
 - 12 emplois au grade d'adjoint du patrimoine à temps complet
 - 2 emplois au grade d'adjoint technique à temps complet
- **Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :**
 - 8 emplois au grade d'adjoint technique à temps complet.

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024, chapitre 12.



CT2024-06-25-83

Objet : Mise en place d'une indemnité d'astreinte et d'intervention de la Direction des Bâtiments

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes ou à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;



VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU l'avis du comité social territorial du 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à des astreintes d'intervention pour la surveillance des bâtiments de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'instaurer des astreintes d'exploitation au sein de la direction des bâtiments de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, et d'en définir les modalités d'organisation.

PRECISE qu'il s'agit d'une « astreinte d'exploitation » afin de gérer après diagnostic, l'intervention des prestataires de l'accord cadre travaux d'entretien et de réparations en dehors des jours et heures travaillées.

DIT que :

- Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif.
- Un téléphone portable est mis à disposition de l'agent d'astreinte.

DIT que les agents interviennent par roulement selon un planning défini. Sont concernés :

- Les agents en charge de l'exploitation et la maintenance des bâtiments de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,
- Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

DECIDE que les astreintes donneront lieu à une indemnité d'astreinte telle que définie par la réglementation pour la filière technique, à savoir :

- une semaine d'astreinte complète : 159,20 €
- une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures : 10,75 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures : 8,60 €
- une astreinte couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- une astreinte le samedi : 37,40 €
- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

DIT que les montants de référence des indemnités indiquées ci-dessus suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

PRECISE que les interventions à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensatoire ou à une rémunération : soit le versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, soit le versement d'une indemnité d'intervention dont le montant est défini réglementairement.

DIT que l'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, et aux fonctionnaires



percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

DIT que par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences. Ainsi, elle ne peut pas être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours, Chapitre 012.

DECIDE d'instituer le régime des astreintes et d'intervention des agents en charge de l'exploitation et la maintenance des bâtiments dans l'Etablissement public territorial Est Ensemble selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20h40, et ont signé les membres présents:



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

